



**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 3 septembre 2026**

Date de convocation : 28 août 2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt six, le 3 septembre à 18h30, en application des Articles L.5211-11 et L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sous la présidence de Madame Fatiha IDRI-HUET se réunit le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au siège de la Communauté de Communes à Pré en Pail Saint Samson – 1 rue de la Corniche de Pail – Salle Fernand Leblanc

| COMMUNE                  | TITULAIRES / SUPPLEANTS | Présents X / Pouvoir P |                            |
|--------------------------|-------------------------|------------------------|----------------------------|
| AVERTON                  | PICHONNIER Jean Paul    | X                      |                            |
| BOULAY LES IFS           | LEGAY Yves              | X                      |                            |
| CHAMPFREMONT             | DRANS Christelle        | X                      |                            |
| CHEVAIGNE DU MAINE       | ROULLAND Claude         | X                      |                            |
| COUPTRAIN                | FRANCOIS Pascal         | X                      |                            |
| COURCITE                 | POIDVIN Philippe        | X                      |                            |
|                          | MORCHOISNE Isabelle     | P                      | Pouvoir à Philippe POIDVIN |
| CRENNES SUR FRAUBEE      | HESLOIN Dominique       | X                      |                            |
| GESVRES                  | VOUNIKOGLOU David       | X                      |                            |
| JAVRON LES CHAPELLES     | LEDAUPHIN Didier        | X                      |                            |
|                          | LEROY Christine         | X                      |                            |
|                          | GENISSEL Stéphane       | P                      | Pouvoir à Didier LEDAUPHIN |
| LA PALLU                 | PATOUT Amandine         | X                      |                            |
| LE HAM                   | RENAUD Sylvain          | X                      |                            |
| LIGNIERES ORGERES        | LELIÈVRE Raymond        | X                      |                            |
|                          | TOQUET Thierry          |                        |                            |
| LOUPFOUGERES             | JEANMENNE Marie-Hélène  | X                      |                            |
| MADRE                    | KALUZNY Marie           | X                      |                            |
| NEUILLY LE VENDIN        | CHAUVEAU Davy           | X                      |                            |
| PRE EN PAIL SAINT SAMSON | LÉPINAY Michelle        | X                      |                            |
|                          | DUPLAINE Loic           | X                      |                            |
|                          | DETILLEUX Sylvie        |                        |                            |
|                          | PICHEREAU Yannick       | X                      |                            |
|                          | CHEMIN Aurelie          | X                      |                            |
|                          | MALLIER Bénédicte       | X                      |                            |
| RAVIGNY                  | MAIGNAN Guy             | X                      |                            |
| ST AIGNAN DE COUPTRAIN   | VANMEENEN Eric          | X                      |                            |
| ST AUBIN DU DESERT       | DEDIEU Christine        |                        |                            |

| COMMUNE                | TITULAIRES              | Présents X / Pouvoir P |  |
|------------------------|-------------------------|------------------------|--|
| ST CALAIS DU DESERT    | BLANCHARD Michel        | X                      |  |
| ST CYR EN PAIL         | LECOURT Jean-Luc        | X                      |  |
| ST GERMAIN DE COULAMER | BATARD Hervé            | X                      |  |
| ST MARS DU DESERT      | VETU Eva                | X                      |  |
| SAINT PIERRE DES NIDS  | SAVAJOLS Dominique      | X                      |  |
|                        | IDRI-HUET Fatiha        | X                      |  |
|                        | BIGNAULT Michel         | X                      |  |
|                        | MERY de BELLEGARDE Jean | X                      |  |
|                        | ABOVICI Charleen        | X                      |  |
| VILLAINES LA JUHEL     | BRÉHIN Eric             | X                      |  |
|                        | BARRÉ Frédéric          | X                      |  |
|                        | JARRY Aurélie           | X                      |  |
|                        | CHOPIN Cécile           | X                      |  |
|                        | PAILLARD Étienne        | X                      |  |
|                        | JANVIER Nicole          | X                      |  |
|                        | DUTERTRE Bastien        |                        |  |
| VILLEPAIL              | BLOTTIERE Alain         | X                      |  |

Secrétaire de séance :

Jean MERY de BELLEGARDE

Excusés :

Isabelle MORCHOISNE

Stéphane GENISSEL

Thierry TOQUET

Sylvie DETILLEUX

Christine DEDIEU

Alain DILIS

Bastien DUTERTRE

Chloé LIMINANA

Pouvoirs :

Isabelle MORCHOISNE à Philippe POIDVIN

Stéphane GENISSEL à Didier LEDAUPHIN

## En ouverture de séance :

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**ORDRE DU JOUR**

|           |                                                                                                                                                                                                                 |           |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE .....</b>                                                                                                                                                                | <b>4</b>  |
| <b>2.</b> | <b>PROCES-VERBAL SEANCE PRECEDENTE .....</b>                                                                                                                                                                    | <b>4</b>  |
| <b>3.</b> | <b>DECISIONS DE LA PRESIDENTE ET DU BUREAU .....</b>                                                                                                                                                            | <b>4</b>  |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA194 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES RAA 2025 .....</b>                                                                                                                                       | <b>4</b>  |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA195 INDEMNITE DES ELUS ET ANNEXE .....</b>                                                                                                                                              | <b>5</b>  |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA196 COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'ENERGIE (CCPE).– TE53 - –<br/>DESIGNATION .....</b>                                                                                          | <b>6</b>  |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA197 PLH - CONTRAT DE TERRITOIRE VOLET HABITAT – DEMANDE DE SUBVENTION<br/>AU CD53 .....</b>                                                                                             | <b>8</b>  |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA198 CONTRAT DE TERRITOIRE VOLET HABITAT ET CONTRAT DE TERRITOIRE<br/>INTERCOMMUNAL : SOLLICITATION AIDE CD53 LOGEMENTS JAVRON-LES-CHAPELLES ET SAINT-GERMAIN-DE-<br/>COULAMER .....</b> | <b>10</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA199 SEM LMA – RAPPORT 2025.....</b>                                                                                                                                                     | <b>12</b> |
|           | <b>AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE PIGEON MARCHE VOIRIE .....</b>                                                                                                                                                 | <b>13</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA200 RPQS EAU .....</b>                                                                                                                                                                  | <b>15</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA201 RPQS ASSAINISSEMENT.....</b>                                                                                                                                                        | <b>16</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA202 MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ASSAINISSEMENT JAVRON LES CHAPELLES ..</b>                                                                                                              | <b>17</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA203 CONSEIL D'EXPLOITATION OM DECHETS – DESIGNATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>                                                                                                                | <b>19</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA204 DM SEPTEMBRE 2026 .....</b>                                                                                                                                                         | <b>21</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA213B DM BUDGET EAU - SEPTEMBRE 2026 .....</b>                                                                                                                                           | <b>22</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA205 DM BUDGET PRINCIPAL - SEPTEMBRE 2026 .....</b>                                                                                                                                      | <b>23</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA206 MAISON DES INTERNES – DEMANDE DE SUBVENTION LEADER .....</b>                                                                                                                        | <b>24</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA207 RAPPORT SOCIAL UNIQUE RSU 2025 .....</b>                                                                                                                                            | <b>25</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA208 DEBAT PROTECTION SOCIALE .....</b>                                                                                                                                                  | <b>26</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA214 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE – ÉVOLUTION DE LA<br/>PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE .....</b>                                                          | <b>32</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA215 REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT<br/>DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE .....</b>                                           | <b>33</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA209 REGLEMENT INTERIEUR – ANNEXE 4 REVISION .....</b>                                                                                                                                   | <b>35</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA210 EMPLOIS NON PERMANENTS - CREATION .....</b>                                                                                                                                         | <b>44</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA211 FORFAIT MOBILITES DURABLES 2026 .....</b>                                                                                                                                           | <b>48</b> |
|           | <b>DELIBERATION 2026CCMA212 VENTE RESOTAINER – AUTORISATION DE L'ACQUEREUR A SE SUBSTITUER UNE<br/>SOCIETE CIVILE .....</b>                                                                                     | <b>50</b> |
| <b>4.</b> | <b>QUESTIONS DIVERSES .....</b>                                                                                                                                                                                 | <b>51</b> |

## 1. Désignation du Secrétaire de Séance

Conformément à l'Article L5211-1 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté procède à la désignation du secrétaire de séance. M. Jean Mery de Bellegarde est désigné à l'unanimité.

## 2. Procès-verbal séance précédente

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT le Président soumet à approbation le procès verbal du Conseil de Communauté en date du 2 juillet 2026. Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

## 3. Décisions de la Présidente et du Bureau

DP2026CCMA015 Admission en non-valeurs juillet 2026

DP2026CCMA016 CD53 – travaux de réseaux AEP St Germain de Coulamer – demande de subventions

DP2026CCMA017 Marché réhabilitation de deux logements Javron les Chapelles – Avenant 1 lot 2

DP2026CCMA018 Remboursement des frais bancaires

DP2026CCMA019 Collecte articles de bricolage

DP2026CCMA020 Caractérisation monoflux année 2026

Délibération du **Bureau**

2026CCMAB004- emprunts 62 K€

2026CCMAB005- emprunts 298 K€

## Délibération 2026CCMA194 Rapport Annuel d'Activités RAA 2025

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

### Rapporteur F. Idri-Huet

**VU** les dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

**VU** la délibération n°2026CCMA169 du 28 mai 2026 approuvant les rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) au titre de l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs du service Déchets

**CONSIDERANT** Le Rapport Annuel des services de la collectivité, non retracés dans les RPQS présentés

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau en date du 25 juin 2026 réuni à Averton et 27 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

### DECIDE

#### Article 1

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités au titre de l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs qui sera transmis aux maires accompagné du Compte Financier Unique (CFU) de la Communauté de communes.

#### Echanges des élus

Le rapport d'activité 2025 est présenté, et Madame IDRI HUET invite les élus à le partager désormais avec leurs conseils municipaux. Elle rappelle la disponibilité des vice-présidents pour des échanges lors de conseils municipaux.

**Délibération 2026CCMA195 Indemnité des élus et Annexe**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : D. Savajols**

Le Conseil,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

**VU** la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**VU** la délibération 2026CCMA087 du 16 avril 2026 à abroger à la demande du contrôle de légalité ;

**CONSIDERANT** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDERANT** que pour une communauté de communes l'article R. 5214-1 pour les Communautés de Communes du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaire sans délégation à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**CONSIDERANT** que les conseillers communautaires auxquels la présidente a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

**CONSIDERANT** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ; (Annexe 1)

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**Article 1

**DE FIXER** les indemnités suivantes :

| Fonctions      | Taux<br>(% de l'IB terminal) | Montant brut mensuel au<br>16/04/2026 |
|----------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Présidente     | 47,55%                       | 1 954,55 €                            |
| Vice-président | 19,45%                       | 799,50 €                              |

Article 2

**DE PRELEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour la durée de la présente mandature.

## Annexe 1 de la Délibération n°2026CCMA195

## Tableau récapitulatif des Indemnités

## A) Montant de l'enveloppe

- Président : indemnité calculée sur la base du taux de 47,55% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- Vice-président : indemnité calculée sur la base du taux de 19,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

*Indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP), depuis le 01/01/2024, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € mensuel).*

## B) INDEMNITES ALLOUEES

| FONCTION                         | NOM - Prénom         | En % de l'indice Brut Terminal 1027 | DATE D'EFFET  |
|----------------------------------|----------------------|-------------------------------------|---------------|
| Présidente                       | Fatiha IDRI-HUET     | 47,55 %                             | 9 avril 2026  |
| 1 <sup>er</sup> Vice-Président   | Didier LEDAUPHIN     | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-Président  | Eva VETU             | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 3 <sup>ème</sup> Vice-Présidente | Étienne PAILLARD     | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 4 <sup>ème</sup> Vice-Président  | Jean-Paul PICHONNIER | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 5 <sup>ème</sup> Vice-Président  | Marie KALUZNY        | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 6 <sup>ème</sup> Vice-Président  | Raymond LELIÈVRE     | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 7 <sup>ème</sup> Vice-Président  | Dominique SAVAJOIS   | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 8 <sup>ème</sup> Vice-Président  | Pascal FRANCOIS      | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |
| 9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente | Jean-Luc LECOURT     | 19,45 %                             | 22 avril 2026 |

## Echanges des élus

\_\_\_\_\_

### Délibération 2026CCMA196 Commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE).– TE53 – désignation

|                            |    |                       |       |               |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|---------------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... Votants | 41 |

**Rapporteur E. Paillard**

La Commission consultative paritaire de l'énergie, instituée conformément aux dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), constitue un espace de dialogue et de coordination entre le syndicat et les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) du département, sur les enjeux énergétiques du territoire.

La CCPE est composée :

- d'un représentation par EPCI
- de neuf élus de TE53

Ses travaux portent notamment sur :

- La coordination des actions en matière d'énergie,
- Le suivi des politiques locales de transition énergétique,
- Le développement des énergies renouvelables,
- La mise en cohérence des initiatives territoriales.

Afin de permettre l'installation de cette instance, il convient de désigner les représentants de la CCMA.

Les élus du Bureau réunis ont validé la proposition de Madame la Présidente :

**Titulaire : M. Thierry TOQUET – Suppléant : M. Etienne PAILLARD**

*Ayant entendu l'exposé*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-37-1 instituant une commission consultative paritaire entre tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et les EPCI à fiscalité propre ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**CONSIDERANT** les statuts du syndicat mixte Territoire d'énergie Mayenne (TE53) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la coordination des actions dans le domaine de l'énergie, la mise en cohérence des politiques d'investissement et la facilitation de l'échange de données sur le territoire départemental ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par Territoire d'énergie Mayenne visant à recueillir la désignation des représentants de notre collectivité pour siéger au sein de ladite commission ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

#### **DECIDE**

##### Article 1

**D'APPROUVER** le principe de la participation active de la collectivité aux travaux de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) de Territoire d'énergie Mayenne.

##### Article 2

**DE DÉSIGNER** en qualité de représentant titulaire et suppléant de la CCMA pour siéger au sein de cette commission :

Représentant Titulaire : M. Thierry TOQUET

Représentant Suppléant : M. Etienne PAILLARD

##### Article 3

**DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier la présente délibération au Président de Territoire d'énergie Mayenne

#### **Echanges des élus**

E. Paillard souligne que la CCMA est déjà représentée au conseil d'administration de Territoire Énergie et qu'il représente personnellement le syndicat d'énergie mixte. Pour éviter de multiplier les rôles, il propose que T. Toquet soit le titulaire de cette représentation et qu'il soit lui-même le suppléant.

F. Idri Huet souligne que le processus est démocratique et invite toute autre personne intéressée à se porter candidate.

## Délibération 2026CCMA197 PLH - Contrat de territoire volet habitat – demande de subvention au CD53

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

### **Rapporteur D. Savajols**

La CCMA a engagé l'élaboration de son 1<sup>er</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de définir une stratégie territoriale en matière d'habitat et de répondre aux enjeux du territoire.

Le Contrat de Territoire du Conseil Départemental de la Mayenne – volet Habitat prévoit une seconde enveloppe financière, dont la mobilisation est notamment conditionnée à l'engagement ou à la mise en œuvre d'un PLH.

Dans ce cadre, la CCMA sollicite une aide financière au titre du contrat de territoire volet habitat.

### *Ayant entendu l'exposé*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2024CCMA024 du 22 février 2024 approuvant la clé de répartition de l'enveloppe du Contrat de territoire de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs, validée par le Conseil départemental de la Mayenne ;

**CONSIDÉRANT** que le Contrat de territoire du Conseil départemental de la Mayenne comporte un volet Habitat de deuxième génération, en lien avec le PD2H, doté d'une enveloppe financière répartie sur deux périodes ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation de la seconde enveloppe est conditionnée à l'engagement ou à la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Mont des Avaloirs a engagé l'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat afin de définir une stratégie territoriale en faveur de l'habitat et de répondre aux enjeux démographiques, sociaux et environnementaux du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses liées à l'élaboration du PLH sont éligibles au titre du Contrat de territoire – volet Habitat ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau en date du 27 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

### **DECIDE**

#### Article 1

**DE SOLLICITER** auprès du Conseil départemental de la Mayenne une subvention au titre du Contrat de territoire volet Habitat pour le financement de l'élaboration du PLH

Article 2**D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessous

| DEPENSES                                                                               |                    | RECETTES                                                            |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Poste                                                                                  |                    | Structure/Convention                                                |                    |
| Coût de l'étude PLH 2026/2027 (HT)                                                     | 42 075,00 €        | Pacte Territorial - participation poste coordination-animation 2026 | 11 231,23 €        |
| Valorisation des moyens humains CCMA – Coordination/animation du PLH (50 % ETP – 2026) | 22 447,46 €        | Pacte Territorial - participation poste coordination-animation 2027 | 11 231,23 €        |
| Valorisation des moyens humains CCMA – Coordination/animation du PLH (30 % ETP – 2027) | 13 468,48 €        | Contrat de territoire                                               | 38 995,47 €        |
|                                                                                        |                    | Autofinancement CCMA                                                | 16 533,01 €        |
| <b>TOTAL</b>                                                                           | <b>77 990,94 €</b> | <b>TOTAL</b>                                                        | <b>77 990,94 €</b> |

Article 3**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**Echanges des élus**

D. Savajols explique que la CCMA poursuit son programme local de l'habitat. La phase permet de solliciter une aide financière dans le cadre d'une seconde enveloppe. Le coût total de l'étude s'élève à 77 945 euros. La CCMA demande une subvention de 38 995 euros pour couvrir une partie de ce coût. Ce montant inclut le coût de l'étude ainsi que la valorisation des moyens humains impliqués. Après la subvention, il reste un autofinancement de 16 533 euros à la charge de la CCMA.

S. Renaud interroge sur le montant de l'étude qui s'élève à 40 000 €

D. Ledauphin explique que le Plan Local de l'Habitat (PLH) est un document qui viendra compléter le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Une fois le PLUi révisé, l'ensemble sera désigné sous le nom de PLUiH. Ce plan concerne les 26 communes de la communauté de communes.

B. Mallier explique que les 40 000 euros mentionnés correspondent à plusieurs phases de travail réalisées par un bureau d'études. Ce montant inclut les efforts de divers professionnels, tels que des urbanistes et des spécialistes de l'habitat et de la transition, qui collaborent pour comprendre le territoire, effectuer un diagnostic et élaborer des plans d'action adaptés. Ces experts alternent entre le travail de bureau et le terrain pour mener à bien leur mission. De plus, comme il y a peu de bureaux d'études locaux spécialisés dans ce domaine, il est souvent nécessaire de faire appel à des experts extérieurs, ce qui engendre des coûts supplémentaires.

## Délibération 2026CCMA198 Contrat de territoire volet habitat et contrat de territoire intercommunal : sollicitation aide CD53 logements Javron-les-Chapelles et Saint-Germain-de-Coulamer

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

### **Rapporteur D. Savajols**

La CCMA porte deux opérations de réhabilitation de logements vacants :

- Javron-les-Chapelles : réhabilitation de deux logements
- Saint-Germain-de-Coulamer : réhabilitation de deux logements

Ces opérations contribuent au développement de l'offre de logements locatifs sur le territoire et peuvent bénéficier de financements du Conseil départemental de la Mayenne au titre du Contrat de territoire – volet Habitat et du Contrat de territoire intercommunal.

### *Ayant entendu l'exposé*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2024CCMA024 du 22 février 2024 approuvant la clé de répartition de l'enveloppe du Contrat de territoire de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs, validée par le Conseil départemental de la Mayenne ;

**VU** la délibération n°2025CCMA201 du conseil communautaire du 10 décembre 2025 approuvant les plans de financement des opérations de réhabilitation de deux logements à Javron-les-Chapelles et deux logements à Saint-Germain-de-Coulamer,

**CONSIDÉRANT** que la CCMA souhaite contribuer au développement de l'offre de logements sur son territoire, notamment par la réhabilitation de bâtiments vacants,

**CONSIDÉRANT** que la CCMA porte deux opérations de réhabilitation visant à créer des logements locatifs, comprenant deux à Javron-les-Chapelles et deux à Saint-Germain-de-Coulamer

**CONSIDÉRANT** que ces opérations peuvent bénéficier de financements au titre du Contrat de territoire – volet Habitat et du Contrat de territoire intercommunal ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau en date du 27 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

### **DECIDE**

#### Article 1

**DE SOLLICITER** auprès du Conseil départemental de la Mayenne

- une subvention au titre du Contrat de territoire volet Habitat
- une subvention au titre du contrat de territoire intercommunal

pour la réhabilitation de deux logements à Javron-les-Chapelles et deux logements à Saint-Germain-de-Coulamer.

#### Article 2

**D'APPROUVER** les plans de financements ci-dessous

## - Javron-les-Chapelles :

| Plan de financement                 |                     |                                           |                     |             |
|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------|---------------------|-------------|
| DEPENSES                            |                     | RECETTES                                  |                     |             |
| OBJET                               | MONTANT HT (€)      | FINANCEMENT                               | MONTANT (€)         | % TOTAL HT  |
| Diagnostics/audits/coordination SPS | 4 885,00            | CD53- Contrat de territoire volet habitat | 55 917,00           | 18,2%       |
| Maitrise d'œuvre                    | 20 080,00           | CD53 - Bonus (périmètre + étiquette B)    | 15 000,00           | 4,9%        |
| Travaux                             | 282 852,42          | CD53 -Contrat de territoire intercommunal | 59 468,00           | 19,3%       |
|                                     |                     | Région des Pays de la Loire (accordé)     | 115 868,00          | 37,6%       |
|                                     |                     | Auto-financement                          | 61 564,42           | 20%         |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>         | <b>307 817,42 €</b> | <b>TOTAL FINANCEMENT</b>                  | <b>307 817,42 €</b> | <b>100%</b> |

## - Saint-Germain-de-Coulamer :

| Plan de financement                 |                     |                                           |                   |             |
|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------|-------------------|-------------|
| DEPENSES                            |                     | RECETTES                                  |                   |             |
| OBJET                               | MONTANT HT (€)      | FINANCEMENT                               | MONTANT (€)       | % TOTAL HT  |
| Diagnostics/audits/coordination SPS | 5 675,00            | CD53 -Contrat de territoire volet Habitat | 73 222,00         | 18,1%       |
| Maitrise d'œuvre                    | 24 600,00           | CD53 - Bonus (étiquette B)                | 5 000,00          | 1,2%        |
| Travaux                             | 373 092,98          | CD53 -Contrat de territoire intercommunal | 85 660,00         | 21,3%       |
|                                     |                     | Région des Pays de la Loire (accordé)     | 151 725,47        | 37,6%       |
|                                     |                     | Auto-financement                          | 87 760,51         | 21,8%       |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>         | <b>403 367,98 €</b> | <b>TOTAL FINANCEMENT</b>                  | <b>403 367,98</b> | <b>100%</b> |

Article 3

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## Echanges des élus

\_\_\_\_\_

**Délibération 2026CCMA199 SEM LMA – Rapport 2025**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : J. Mery de Bellegarde titulaire désigné**

Rapport de gestion transmis

La composition du capital de la société au 31 décembre 2025 est la suivante :

| Collectivités                                 | Nbre actions   | en Euro             | %             | Banques       | Nbre actions | en Euro    | %     |
|-----------------------------------------------|----------------|---------------------|---------------|---------------|--------------|------------|-------|
| Laval Agglomération                           | 74.647         | 1.138.366,75        | 29,72         | CDC           | 31 766       | 484 431,50 | 12,65 |
| Ville de Laval                                | 51.147         | 779.991,75          | 20,37         | CEBPL         | 6 274        | 95 678,50  | 2,50  |
| Département de la Mayenne                     | 51.147         | 779.991,75          | 20,37         | CM            | 5 805        | 88 526,25  | 2,31  |
| Région des Pays de la Loire                   | 11.764         | 179.401,00          | 4,68          | CA            | 4 655        | 86 238 ,75 | 2,25  |
| Communauté de communes des Avaloirs           | 2.941          | 44.850,25           | 1,17          |               |              |            |       |
| Communauté de communes des Coëvrons           | 2.941          | 44.850,25           | 1,17          |               |              |            |       |
| Communauté de communes du Pays de Craon       | 2.941          | 44.850,25           | 1,17          |               |              |            |       |
| Mayenne Communauté                            | 2.941          | 44.850,25           | 1,17          |               |              |            |       |
| Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez | 1.176          | 17.934,00           | 0,47          |               |              |            |       |
| Total collectivités                           | 201.645        | 3.075.086,25        | 80,29         | Total banques | 49.500       | 754.875,00 | 19,71 |
| Total banques                                 | 49.500         | 754 875,00          | 19,71         |               |              |            |       |
| <b>TOTAL CAPITAL SOCIAL</b>                   | <b>251.145</b> | <b>3.829.961,25</b> | <b>100,00</b> |               |              |            |       |

La CCMA détient 2 941 actions

La société comprenait 8 salariés au 31/08/2025

Un changement important à impacté le portage des salariés du groupe LMA en 2025. Cela résulte de la création, au 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'un groupement d'employeurs (sous la forme d'une association créée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association). Ce groupement comprend deux membres la SEM LMA et la SPL LMA ;

La SEM LMA comprend 2 salariés au 31/12/2025

#### Eléments financiers de la société

Le CA de l'année 2025 est en hausse et s'élève à 4 840 K€ contre 4 292 K€ lors de l'exercice précédent. La trésorerie de la SEM LMA au 31/12/2025 est de 3 885 K€. Cette somme doit toutefois être retraitée dans la mesure où elle intègre une somme de 2 053 K€ d'avances de trésorerie versées par les collectivités pour les opérations confiées en mandat à la société.

L'exercice écoulé fait ressortir un résultat bénéficiaire de 560 625,18 € que le Conseil d'Administration propose d'affecter :

28 031,26 € en réserve légale

532 593,92 € en report à nouveau.

Aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

*Ayant entendu l'exposé,*

**VU** l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus représentants les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent rendre compte de l'exercice de ce mandat au sein de la SEM LMA à leurs assemblées délibérantes.

Pour cela, les élus doivent rédiger annuellement un rapport écrit sur lequel l'assemblée délibérante doit se prononcer par un vote.

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité****DECIDE**Article 1

**D'APPROUVER** le rapport de gestion et d'activité 2025 de la société d'économie mixte Laval Mayenne Aménagements.

Article 2

**D'AUTORISER** madame la Présidente à signer et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Echanges des élus**

J. Mery de Bellegarde intervient pour faire un compte rendu de l'assemblée générale ordinaire qui a eu lieu le lundi 20 juin à Laval. Il représente les actionnaires de SEM LMA, qui détient 1,17 % du capital de LMA. Il souligne l'importance de la présence aux assemblées générales, bien que peu de personnes y assistent.

Les principaux actionnaires de la SEM LMA (Laval Mayenne Aménagement) incluent Laval Agglomération, la ville de Laval, et le département de la Mayenne, représentant 29 % du capital, ainsi que des banques avec 19 %. Le reste est détenu par diverses communautés de communes. Le chiffre d'affaires de la SEM LMA atteint près de 5 millions d'euros, avec 30 bâtiments construits et 60 locataires.

J. Mery de Bellegarde explique que l'exercice écoulé a généré un bénéfice de 560 000 euros, entièrement réaffecté, sans distribution de dividendes pour la troisième année consécutive. La SEM LMA dispose d'une bonne trésorerie, constituée d'avances versées par les collectivités pour des opérations confiées en mandat d'étude. Il conclut en mentionnant la nécessité de délibérer pour approuver les rapports de la SEM LMA.

J. Mery de Bellegarde souligne l'importance d'être présent auprès de ces instances locales, notamment dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux. Il insiste sur la nécessité de se rapprocher des équipes chargées des études, car elles peuvent apporter une expertise précieuse. Il mentionne également des pratiques intéressantes mises en place par la ville de Laval et d'autres communautés de communes. Lors de la dernière assemblée générale ordinaire, seules deux communautés de communes étaient présentes : la nôtre et celle de Bais, ce qui souligne l'importance de s'impliquer davantage dans ces instances.

F. Idri-Huet mentionne l'importance de s'impliquer davantage avec la SEM LMA, comme l'a suggéré Monsieur Bercault, président de Laval-Agglo. Cette structure peut apporter un soutien significatif, notamment dans la création de micro-crèches et de cabinets médicaux, grâce à des cabinets d'instruction et d'ingénierie.

**Avenant n°1 avec l'entreprise PIGEON marché voirie**

Il n'y a pas de délibération à prendre concernant cet avenant, ce dernier étant soumis à un avis de la CAO avant passage en Conseil de Communauté.

Madame la Présidente aborde le problème survenu avec le marché public « voirie », car une erreur a été commise par le cabinet IRPL, chargé de rédiger les documents. Au lieu de stipuler qu'il n'y aurait pas de révision de prix la première année (N+1), le document mentionne incorrectement « M+1 », ce qui a permis à l'entreprise Pigeon de demander une révision de prix dès le premier mois. Cette situation nécessite une attention particulière pour être corrigée. Cette erreur oblige à signer un avenant avec l'entreprise Pigeon, qui demande une révision de prix dès le premier mois. Cette révision se fera au bon de commande, bien que cela ne soit pas fait de gaieté de cœur. Fatiha Idri-Huet a déjà sollicité un rendez-

vous avec la société IRPL et la direction pour exprimer leur mécontentement, car le budget est déjà contraint. Monsieur Pichonnier avait réussi à obtenir une légère augmentation de l'enveloppe budgétaire, mais cette erreur compromet cette augmentation. Elle conclut en exprimant son agacement face à cette situation.

JP Pichonnier précise que cette erreur peut se chiffrer à environ 50 - 60 000 euros

F. Idri Huet souligne que le problème ne réside pas tant dans l'action de l'entreprise, mais plutôt dans le travail du cabinet d'expertise chargé de rédiger les marchés, qui n'a pas été effectué correctement.

M. Blanchard interroge sur les possibilités de recours contre le cabinet.

F. Idri-Huet exprime une contrainte liée à l'avancement d'un projet sur le marché. Elle souligne la nécessité de progresser malgré les limitations actuelles et mentionne un rendez-vous à venir pour clarifier la situation. Elle insiste sur le fait qu'il est crucial d'obtenir des explications et de ne pas se laisser faire. En attendant, la signature d'un avenant au marché est inévitable, bien qu'il reste à voir comment cela évoluera, notamment en ce qui concerne le respect des seuils de marché.

B. Mallier souligne que cette erreur, bien que mineure (un M au lieu d'un N), entraîne des coûts supplémentaires pour la collectivité. Elle exprime son souhait de se souvenir de cette erreur pour éviter qu'elle ne se reproduise à l'avenir. Elle insiste sur le fait que, même si elle comprend les aspects légaux et les données du problème, il est crucial de pouvoir discuter de ces questions pour améliorer les processus internes.

L. Duplaine interroge sur le montant du marché proposé par les autres candidats et qu'une partie du travail a déjà été réalisée

D. Savajols explique que, juridiquement, il serait possible de revenir sur le marché initial en détectant un dépassement du plafond fixé. Si cela se produit, le marché pourrait être retoqué, ce qui impliquerait de recommencer le processus.

D. Savajols explique qu'il est nécessaire de rémunérer le prestataire pour le travail déjà accompli, estimé à environ trois quarts du contrat. Cependant, il souligne que le contrat, d'une durée de deux ans, offre la possibilité de se désengager immédiatement si le service de l'égalité émet des objections.

L. Duplaine interroge sur la possibilité de réaliser cette prestation voirie au sein de la CCMA.

JP. Pichonnier souligne que certaines tâches, notamment les visites, ne sont plus assurées par IRPL. Cependant, les aspects techniques et administratifs nécessitent toujours un suivi rigoureux. Pour pallier ces insuffisances, la collectivité fait appel à un cabinet externe afin de les assister dans le suivi des dossiers, la gestion des règlements et d'autres tâches essentielles.

F. Idri-Huet exprime sa frustration face aux problèmes récurrents avec IRPL, indiquant que la situation actuelle est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Elle annonce la décision de ne plus collaborer avec IRPL une fois le contrat actuel terminé (31/12/2026). À l'avenir, Mayenne Ingénierie prendra le relais pour fournir le soutien nécessaire. Bien qu'il y ait une personne compétente en interne, elle souligne que cette personne est seule à son poste et qu'un soutien externe est indispensable. De plus, elle informe que le directeur des services techniques va quitter son poste, ce qui crée un besoin urgent de soutien en ingénierie pour ne pas laisser l'agent interne gérer seule les dossiers en attendant de trouver un nouveau directeur technique.

A la question souhaitez vous qu'un avenant avec l'entreprise PIGEON soit signé, le sens du vote est le suivant :

20 abstentions : Christelle DRANS, Yves LEGAY, David VOUNIKOGLLOU, Amandine PATOUT, Sylvain RENAUD, Marie Hélène JEANMENNE, Bénédicte MALLIER, , Aurélie JARRY, Cécile CHOPIN, Nicole JANVIER, Frédéric BARRE, Jean MERY de BELLEGARDE, Michel BIGNAULT, Alain BLOTTIERE, Eric BREHIN, Hervé BATARD, Michel BLANCHARD, Eric VANMEENEN, Michèle LEPINAY, Guy MAIGNAN  
0 contre

**Délibération 2026CCMA200 RPQS Eau**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur R. Lelièvre**

**VU** les dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la présentation du RPQS aux élus du conseil d'exploitation Eau et du Bureau émettant un avis favorable au rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) au titre de l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs du service Eau en date du 25 juin 2026 réunis à Averton ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**Article 1

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) du **service Eau** au titre de l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs qui sera transmis aux maires accompagné du Compte Financier Unique (CFU) de la Communauté de communes.

**Echanges des élus**

R. Lelièvre présente le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2025, un document obligatoire pour évaluer les services d'eau potable et d'assainissement. Le secteur concerné dessert 15 communes sous un contrat avec la SAUR, en vigueur depuis le 1er juin 2024 jusqu'en décembre 2029. Le nombre d'abonnés est de 5 725, avec des variations dans les prélèvements d'eau. Les achats d'eau s'élèvent à 389 324 mètres cubes, principalement auprès du syndicat Nord Mayenne et des Coëvrons. Les volumes vendus atteignent 485 490 mètres cubes, marquant une augmentation de 3,83% par rapport à 2024.

Aucune exportation d'eau vers d'autres collectivités n'est signalée. Le réseau s'étend sur 503 kilomètres, avec un tarif d'abonnement de 95 euros et un coût de 1,65 € par mètre cube jusqu'à 200 m<sup>3</sup>, puis 1,41 €. Une facture type pour 120 mètres cubes s'élève à 402,17 euros, avec une augmentation de 2,86%. La qualité de l'eau est 100% conforme aux normes.

Le rendement du réseau est de 64,72%, en légère baisse par rapport à l'année précédente. Le linéaire de perte est de 1,46 m<sup>3</sup> par jour et par kilomètre, avec un engagement de la SAUR à réduire ce chiffre à un mètre cube. Des pénalités sont envisagées pour non-respect de cet engagement. Le linéaire remplacé est de 5,35 km, représentant 0,85% du réseau.

R. Lelièvre mentionne également un autre document, le rapport de qualité de l'ATD Eau 53, qui évalue les performances du prestataire et souligne les pénalités possibles. Des réunions trimestrielles avec la SAUR permettent de rectifier les problèmes identifiés. Enfin, en réponse à une question, il confirme que le raccordement de Villeperdue avec la communauté urbaine d'Alençon est en cours.

E. Brehin aborde la question des fuites et des pertes importantes qui peuvent survenir. Il s'interroge sur les mesures qui peuvent être prises, au-delà des pénalités, pour détecter ces fuites et tenter de les résoudre. Il souligne l'ampleur du problème et l'importance de trouver des solutions efficaces pour y remédier.

R. Lelièvre souligne que, bien que les pertes d'eau soient significatives, elles sont plus difficiles à maîtriser dans les zones rurales en raison de l'étendue des réseaux de tuyaux par rapport aux zones urbaines. Malgré ces défis, il insiste sur l'importance d'économiser l'eau, particulièrement durant les périodes estivales. Il mentionne que le prestataire de notation s'engage à maintenir un indice linéaire de perte de 1 m<sup>3</sup> par kilomètre par jour, sous peine de pénalités. Il affirme que c'est à la CCMA de mettre la pression sur le prestataire pour atteindre cet objectif.

**Délibération 2026CCMA201 RPQS Assainissement**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur R. Lelièvre**

**VU** les dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la **présentation du RPQS aux élus du conseil d'exploitation Assainissement et du Bureau** émettant un avis favorable au rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) au titre de l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs du service Assainissement en date du 25 juin 2026 réunis à Averton ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**Article 1

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) du **service Assainissement** au titre de l'exercice 2025 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs qui sera transmis aux maires accompagné du Compte Financier Unique (CFU) de la Communauté de communes.

**Echanges des élus**

R. Lelièvre présente un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif couvrant 26 communes, dont trois sans assainissement collectif : Boulay les Ifs, Champfrémont et Ravigny et une autre commune qui est gérée par le SIAEPAC de Lassay, c'est Chevaigné du Maine. Un contrat avec la SAUR est en place depuis le 1er juin 2024 jusqu'à fin 2029. Le volume d'eau facturé pour l'assainissement est de 314 735 mètres cubes, en baisse par rapport à 2024 où il était de 351 000 mètres cubes. Le linéaire de collecte s'étend sur 112 kilomètres, avec des contrôles effectués sur 473 mètres en 2021, bien en deçà des attentes.

Les types d'ouvrages d'assainissement incluent des filtres plantés, des lagunes, et des boues activées dans les stations d'épuration des grandes communes. En 2025, 384,97 tonnes de boues ont été évacuées, contre 87 tonnes en 2024, en partie à cause des lagunes mises en place cette année-là. Le tarif de l'assainissement a augmenté, passant de 65 euros à 81 euros au 30 juin, avec un coût par mètre cube passant de 1,20 euro à 1,50 euro. Une facture type pour 120 mètres cubes s'élève à environ 300 euros par an.

Le rapport annuel du prestataire mentionne des pénalités potentielles et des contrôles ITV (inspection télévisée) des canalisations, avec un objectif de 1 100 mètres par an, mais seulement 473 mètres réalisés en 2025. Les opérations d'hydrocurage ont également été insuffisantes, avec seulement 309 mètres nettoyés sur les 3 300 mètres prévus. Des efforts sont nécessaires pour rattraper le retard, notamment sur les canalisations et les postes de relevage.

M. Blanchard s'inquiète sur le delta entre les hydrocurages prévus et ceux réalisés.

R. Lelièvre rappelle que le contrat court jusqu'en 2029, le prestataire peut rattraper le retard.

S. Renaud interroge sur ce qu'est un hydrocurage

R. Lelièvre précise qu'il s'agit de nettoyer les canalisations en enlevant les déchets accumulés au fond, une étape cruciale avant de réaliser les inspections télévisées (ITV) pour faciliter le passage de la caméra. Concernant l'hydrocurage prévu pour 2026, il admet ne pas avoir les chiffres exacts, mais souligne que, comme pour l'eau potable, un point trimestriel est fait pour évaluer les travaux en cours et ceux à réaliser.

E. Bréhin interroge sur le rapprochement qui avait envisagé entre les budgets eau et assainissement.

D. Savajols affirme que juridiquement ce n'est pas possible.

M. Lépinay souligne l'urgence de procéder à l'hydrocurage dans la commune de Saint-Samson. Elle mentionne la présence de vermines, ce qui rend la situation pressante. Bien que des traitements aient déjà été effectués, l'hydrocurage est envisagé comme une solution pour cette localité.

R. Lelièvre précise que l'hydrocurage ne règle pas le problème des rats.

D. Ledauphin souligne l'importance de traiter l'assainissement, une compétence de la communauté de communes, tout en gérant parallèlement le pluvial, qui relève de la responsabilité communale. Il insiste sur la nécessité de cette approche intégrée pour assurer une efficacité optimale, notamment dans la lutte contre les rongeurs tels que les rats.

## Délibération 2026CCMA202 Maitrise d'ouvrage déléguée Assainissement Javron les Chapelles

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

### Rapporteur : R. Lelièvre

Il y a une canalisation existante d'assainissement qui va traverser le futur lotissement du Vallon à Javron-les-Chapelles.

Le maître d'œuvre de la commune, INGERIF, a fait part de l'existence d'une flache sur cette canalisation qui nécessite des travaux sur une quinzaine de mètres. (voir plan établi par la SAUR).

La commune de Javron les Chapelles a demandé à l'entreprise TLTP, en charge des travaux, de réaliser un devis au nom de la commune via un avenant pour l'intégrer au marché.

Etant entendu que la CCMA remboursera cette dépense quand les finances du budget assainissement pourront le permettre.

Il convient de signer une convention en ce sens.



*Ayant entendu l'exposé*

Le Conseil,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39-1 relatif au schéma de mutualisation ;

**VU** la délibération n°2015CCMA144 du Conseil de Communauté en date du 15 octobre 2015 portant approbation de principe du portage en maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux relevant de compétences partagées ou complémentaires (eau, assainissement, voirie,...) dès lors que les communes en feront la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

**CONSIDERANT** les projets de travaux dont l'estimation est fixée à 1 749 € HT sur le réseau d'assainissement qui traverse le lotissement du Vallon à Javron les Chapelles ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau en date du 28 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**

Article 1

**D'AUTORISER** la commune à réaliser les travaux sur le réseau Assainissement, compétence intercommunale ;

Article 2

**D'APPROUVER** la convention qui acte, notamment, le remboursement à la commune de la maîtrise d'ouvrage définie conjointement ;

Article 3

**DE DONNER** tous pouvoirs à la présidente ou son représentant pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Echanges des élus**

M. Blanchard s'interroge sur le financement des travaux d'assainissement réalisés par les communes. Il note que ces travaux sont initialement financés par les communes elles-mêmes, avec la promesse d'un remboursement ultérieur par le budget assainissement. Cependant, il exprime une inquiétude quant au délai de remboursement, soulignant une impression d'enlisement dans le processus. Il demande des précisions sur le calendrier de remboursement et à quel moment les finances seront assainies.

D. Savajols indique que les sommes en jeu sont relativement modestes et qu'il est prévu de les rembourser avant 2031. Il précise qu'une mise à jour sur le budget assainissement pour 2026 sera disponible dans quelques semaines, ce qui permettra de prendre des décisions éclairées avant la fin de l'année.

D. Ledauphin explique que la commune décide de faire une avance de trésorerie pour un projet, en précisant que le montant total est de 2 000 euros. Il souligne que cette somme est relativement modique et que la communauté de communes remboursera cette avance lorsque sa situation financière sera plus confortable.

## Délibération 2026CCMA203 Conseil d'exploitation OM Déchets – désignations supplémentaires

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : P. François**

Le Conseil,

**VU** l'article R. 2221-5 du Code général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition de son président ;

**VU** les statuts de la régie autonome « Déchets » acté le 19 décembre 2019 ;

**VU** la délibération 2026CCMA106 du 16 avril désignant les membres suivants pour être membre du conseil d'exploitation déchets pour la durée du mandat ainsi qu'il suit :

- M. Pascal FRANCOIS
- M. Dominique SAVAJOIS
- M. David VOUNIKOGLOU
- M. Christian BRINDEAU
- Mme Christelle DRANS
- M. Thierry TOQUET
- Mme Cécile CHOPIN
- Mme Michelle LEPINAY
- M. Stéphane GENISSEL

**CONSIDERANT** que les statuts prévoient que le conseil d'exploitation est composé de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, désignés par le conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** que le directeur est désigné par le conseil de communauté, sur proposition du président ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau du 27 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

### DECIDE

#### Article 1 – Désignation membres

**DE DESIGNER** en complément les membres du conseil d'exploitation déchets pour la durée du mandat ainsi qu'il suit :

#### **Titulaires supplémentaires :**

Christine DEDIEU  
Davy CHAUXEAU  
Amandine PATOUT  
Guy MAIGNAN  
Eric CURTAT  
Vincent JARRY

#### **Suppléants :**

Chloé LIMINANA  
Marion BRUNEAU  
Jean Jacques KOLENO  
Alain BERG  
Bernard PENNETEAU  
Guillaume FAUVEL  
Erwan BLOTTIERE  
Joël BEUNARD

Jérémy DENTIER  
Christelle ROUSSEAU  
Philippe BROUXEL  
Steeve CASSEGRAIN  
Michel BIGNAULT  
Rémi VIOT  
Charlotte ROYER

Article 2 – Désignation directeur

**DE DESIGNER** le directeur des services techniques de la CCMA, directeur du conseil d’exploitation « Déchets » pour la durée du mandat.

Article 3 – présence techniciens

**DE PREVOIR** la présence des agents référents au service « Déchets » et de la Directrice Générale des Services de la CCMA à chaque conseil d’exploitation pour la durée du mandat.

**Echanges des élus**

\_\_\_\_\_

**Délibération 2026CCMA204 DM septembre 2026**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : D. Savajols****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la délibération n°2026CCMA055 du 5 mars 2026 portant approbation du Budget OM Déchets 2026 ;**CONSIDERANT** les mouvements à intervenir au budget tels que proposés ci-dessous ;**le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité****DECIDE**Article 1 – DM n°02 – Budget « OM Déchets »**D'APPROUVER** la Décision Modificative n°02 à intervenir au Budget Primitif 2026 pour le Budget ci-dessus indiqué lequel s'équilibre TTC, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :**BUDGET 2026 : budget DECHETS**

Décision modificative n° 2

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |                                          |                       |                       |
|---------------------------|------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Chap/Article              | Intitulé                                 | Dépenses              | Recettes              |
| 67/673                    | Titres annulés (sur exercice antérieurs) | 5 000,00 €            |                       |
| 011/61551                 | Sous traitance générale                  | - 5 000,00 €          |                       |
|                           |                                          |                       |                       |
| <b>Total DM</b>           |                                          | <b>- €</b>            | <b>- €</b>            |
| Pour mémoire BP .....     |                                          | 2 690 167,45 €        | 2 690 167,45 €        |
| Pour mémoire dm .....     |                                          |                       |                       |
| <b>TOTAL CREDITS</b>      |                                          | <b>2 690 167,45 €</b> | <b>2 690 167,45 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT |          |                       |                       |
|--------------------------|----------|-----------------------|-----------------------|
| Article/Opération        | Intitulé | Dépenses              | Recettes              |
|                          |          |                       |                       |
|                          |          |                       |                       |
| <b>Total DM</b>          |          | <b>- €</b>            | <b>- €</b>            |
| Pour mémoire BP .....    |          | 1 240 793,90 €        | 1 240 793,90 €        |
| Pour mémoire dm4 .....   |          |                       |                       |
| <b>TOTAL CREDITS</b>     |          | <b>1 240 793,90 €</b> | <b>1 240 793,90 €</b> |

**Echanges des élus**

\_\_\_\_\_

**Délibération 2026CCMA213b DM Budget Eau - septembre 2026**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2026CCMA053 du 5 mars 2026 portant approbation du Budget Eau 2026 ;

**CONSIDERANT** les mouvements à intervenir au budget tels que proposés ci-dessous ;

**le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

Article 1 – DM n°02 – Budget « Eau »

**D'APPROUVER** la Décision Modificative n°02 à intervenir au Budget Primitif 2026 pour le Budget ci-dessus indiqué lequel s'équilibre TTC, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

**BUDGET 2026 : budget EAU**

Décision modificative n° 2

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |          |                |                |
|---------------------------|----------|----------------|----------------|
| Chap/ Article             | Intitulé | Dépenses       | Recettes       |
|                           |          |                |                |
|                           |          |                |                |
| <b>Total DM</b>           |          | - €            | - €            |
| Pour mémoire BP .....     |          | 4 335 268,18 € | 4 335 268,18 € |
| Pour mémoire dm .....     |          |                |                |
| <b>TOTAL CREDITS</b>      |          | 4 335 268,18 € | 4 335 268,18 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT |                                                 |                  |                |
|--------------------------|-------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Article/Opération        | Intitulé                                        | Dépenses         | Recettes       |
| 21531/CHAP 21            | Réseaux d'adduction d'eau                       | - 1 420 000,00 € |                |
| 2315/ CHAP 23            | Installations, matériel et outillage techniques | 1 420 000,00 €   |                |
| <b>Total DM</b>          |                                                 | - €              | - €            |
| Pour mémoire BP .....    |                                                 | 2 620 346,57 €   | 2 620 346,57 € |
| Pour mémoire dm .....    |                                                 | - 2 000,00       | - 2 000,00 €   |
| <b>TOTAL CREDITS</b>     |                                                 | 2 618 346,57 €   | 2 618 346,57 € |

**Echanges des élus**

\_\_\_\_\_

**Délibération 2026CCMA205 DM Budget principal - septembre 2026**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : D. Savajols****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la délibération n°2026CCMA061 du 5 mars 2026 portant approbation du Budget Principal 2026 ;**CONSIDERANT** les mouvements à intervenir au budget tels que proposés ci-dessous ;**le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité****DECIDE**Article 1 – DM n°03 – Budget « Principal »**D'APPROUVER** la Décision Modificative n°03 à intervenir au Budget Primitif 2026 pour le Budget ci-dessus indiqué lequel s'équilibre TTC, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

| BUDGET 2026 : budget principal |                                 |                  |                 |
|--------------------------------|---------------------------------|------------------|-----------------|
| Décision modificative n° 3     |                                 |                  |                 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT      |                                 |                  |                 |
| Chap/Article                   | Intitulé                        | Dépenses         | Recettes        |
|                                |                                 |                  |                 |
|                                |                                 |                  |                 |
| <b>Total DM</b>                |                                 | - €              | - €             |
| Pour mémoire BP ....           |                                 | 13 318 822,62 €  | 13 318 822,62 € |
| Pour mémoire dm ....           |                                 |                  |                 |
| <b>TOTAL CREDITS</b>           |                                 | 13 318 822,62 €  | 13 318 822,62 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT       |                                 |                  |                 |
| Chap/Article/Op                | Intitulé                        | Dépenses         | Recettes        |
| 21/21313                       | Constructions bâtiments sociaux | - 1 336 600,09 € |                 |
| 23/2313                        | Contructions (en cours)         | 1 336 600,09 €   |                 |
| <b>Total DM</b>                |                                 | - €              | - €             |
|                                |                                 |                  |                 |
| Pour mémoire BP ....           |                                 | 7 761 472,36 €   | 7 761 472,36 €  |
| Pour mémoire dm 1              |                                 | 6 250,00 €       | 6 250,00 €      |
| Pour mémoire dm 2              |                                 | 20 330,70 €      | 20 330,70 €     |
| <b>TOTAL CREDITS</b>           |                                 | 7 788 053,06 €   | 7 788 053,06 €  |

**Echanges des élus**

\_\_\_\_\_

## Délibération 2026CCMA206 Maison des internes – demande de subvention Leader

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : F. Idri-Huet**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les décisions de la Présidente DP2025CCMA008 du 3 novembre 2025 et 2025CCMA014 du 30 décembre 2025 approuvant les contrats de maîtrise d'œuvre à l'atelier Mermoz ;

**VU** les délibérations 2026CCMA052 à 2026CCMA061 du Conseil de Communauté en date du 5 mars 2026 approuvant les différents budgets de l'EPCI ;

**VU** la délibération 2026CCMA074 approuvant le plan de financement au 5 mars 2026

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter des subventions auprès du GAL LEADER Haute Mayenne, il convient de proposer un nouveau plan de financement intégrant 80 000 € de demande de subvention LEADER.

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

### DECIDE

#### Article 1

**D'APPROUVER** la sollicitation d'une subvention auprès du GAL Haute Mayenne au titre de sa fiche-action « Faire de la Haute Mayenne un territoire accueillant et porteur pour vivre, travailler, s'épanouir ».

#### Article 2

**D'APPROUVER** le « nouveau » plan de financement tel que présenté

| DEPENSES                              | HT                  | RECETTES                              | HT                  | %               |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|-----------------|
| travaux et aléas                      | 241 167,00 €        | ETAT - DSIL                           | 121 573,26          | 44,61%          |
| maitrise d'œuvre                      | 19 317,48 €         | Département                           | 6 874,91            | 2,52%           |
| aléas hors lots                       | 12 058,35 €         | Concours FEADER sollicité (LEADER)    | 80 000,00           | 29,35%          |
|                                       |                     | Emprunt CCMA                          | 64 094,66           | 23,52%          |
| <b>TOTAL dépenses prévisionnelles</b> | <b>272 542,83 €</b> | <b>TOTAL recettes prévisionnelles</b> | <b>272 542,83 €</b> | <b>100,00 %</b> |

#### Article 3

**D'AUTORISER** que la CCMA prenne à sa charge l'autofinancement imposé par les co-financeurs et à couvrir les dépenses qui ne seraient pas pris en compte par les co-financeurs.

#### Article 4

**D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer les pièces afférentes à la présente délibération et ses éventuels avenants.

#### Echanges des élus

F.Idri-Huet présente une demande de subvention pour la maison des internes, un projet intégré dans le cadre de la réhabilitation des pôles santé de la région. Elle sollicite l'approbation pour demander une subvention de 80 000 euros auprès du GAL Leader Haute-Mayenne. Ce projet vise à créer un habitat participatif pour les internes en médecine à proximité de l'hôpital de Villaines-la-Juhel, dans le but d'attirer de jeunes médecins et stagiaires en médecine.

B. Mallier souligne l'importance de bien réfléchir à la création de logements pour les internes. Elle mentionne avoir discuté avec l'Ernée à ce sujet lorsqu'elle travaillait dans le domaine du logement. Elle

insiste sur le fait qu'il est crucial de comprendre les besoins spécifiques des étudiants internes, qui ont des habitudes de vie particulières. Elle met en garde contre le risque de développer des offres de logement qui ne répondent pas aux attentes de ces étudiants, même s'ils sont prêts à travailler. Elle recommande de tirer parti de l'expérience des communautés qui ont déjà mis en place de telles initiatives et de rechercher les informations pertinentes pour éviter les erreurs. Son intervention vise à encourager une approche réfléchie et informée dans la création de logements pour les internes.

F. Idri-Huet explique que le projet concerne le secteur résidentiel et s'inscrit dans une offre plus large, incluant des pôles santé et d'autres communes. L'objectif est de mettre à disposition des appartements, en plus des résidences pour les internes. Le projet prévoit 3 à 4 logements à la maison des internes, ainsi qu'une pièce commune.

M. Lépinay souligne l'importance de s'assurer que les logements créés ne restent pas vacants. Elle insiste sur la nécessité d'encourager les internes à les occuper, car investir des fonds publics dans des logements inoccupés serait inefficace. Elle rejoint ainsi l'idée de Mme Mallier sur l'importance de faire vivre ces espaces.

F. Idri-Huet souligne que le dossier en question est le fruit d'un travail approfondi mené sur deux à trois ans par la Commission famille-santé. Ce projet est élaboré en collaboration avec divers acteurs, notamment les professionnels de santé, le Conseil départemental et la CPTS. Elle insiste sur le fait que ce projet ne résulte pas d'une décision précipitée, mais répond à une demande spécifique et de nombreuses réunions. En outre, elle précise qu'il ne s'agit pas de la seule proposition, car d'autres offres de location sont prévues à Pré en Pail Saint Samson, Villaines la Juhel et Saint-Pierre-des-Nids. L'objectif est de diversifier l'offre, et chaque aspect du projet a été soigneusement étudié depuis trois ans.

B. Mallier intervient pour clarifier sa position sur un projet en cours. Elle insiste sur le fait qu'elle ne remet pas en cause le projet lui-même, qu'elle considère comme une excellente idée. Son propos se concentre sur la nécessité de réfléchir aux modalités de mise en œuvre une fois le financement obtenu. Elle souligne l'importance de bien planifier l'opérationnalisation, notamment en ce qui concerne les logements destinés aux internes, qui ont des besoins spécifiques en raison de leur statut d'étudiants vivant en ville pour des périodes limitées. B. Mallier reconnaît le travail déjà accompli et met l'accent sur la nécessité de continuer à travailler pour s'assurer que les fonds soient utilisés de manière optimale. Elle souhaite clarifier qu'elle ne critique pas le projet, mais qu'elle appelle à une réflexion approfondie sur sa mise en œuvre.

F. Idri-Huet mentionne que l'atelier Mermoz est choisi pour le projet d'architecture concernant le pôle santé et la maison des internes. Ce cabinet est spécialisé dans les projets liés à la médecine, aux cabinets de médecins, aux pôles santé et aux résidences pour internes. Elle souligne que ce projet est élaboré en concertation avec les professionnels du territoire.

## Délibération 2026CCMA207 Rapport Social Unique RSU 2025

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

### **Rapporteur : D. Savajols**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau en date du 27 août 2026 ;

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue un outil d'analyse et de pilotage des ressources humaines. Il présente les principales données relatives aux effectifs, aux emplois, aux parcours professionnels, aux rémunérations, aux conditions de travail, à la formation, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail.

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**Article 1

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique de l'exercice 2025 ;

Article 2

**DE PRENDRE ACTE** de l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Article 3

**D'AUTORISER** la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Echanges des élus**

Dominique Savajols présente une analyse comparative du Rapport Social Unique (RSU) 2025 par rapport aux années précédentes, notamment 2020 et 2024. Il souligne plusieurs points clés :

1. **\*\*Effectif et Heures Travaillées\*\*** : Le nombre d'agents diminue légèrement, passant de 91 en 2024 à 89 en 2025. Cette réduction se reflète également dans le nombre d'heures travaillées, qui passe de 162 271 en 2024 à 156 083 en 2025.
2. **\*\*Charges de Personnel\*\*** : Les charges de personnel connaissent une légère diminution, passant de 4 238 451 euros en 2024 à 4 215 480 euros en 2025, soit une baisse de 22 971 euros.
3. **\*\*Taux d'Absentéisme\*\*** : Le taux d'absentéisme médical diminue de 3,91 % en 2024 à 3,15 % en 2025. Le nombre moyen de jours d'absence passe de 14,3 jours à 11,5 jours. Notamment, la durée moyenne des absences dues aux accidents du travail chute de 55 jours en 2024 à 8 jours en 2025.
4. **\*\*Formation\*\*** : Les dépenses de formation sont réduites en 2025, passant de 83 554 euros en 2024 à 34 264 euros. Un retour à un niveau de formation similaire à 2024 est prévu pour 2026.
5. **\*\*Vieillesse de la Population\*\*** : L'âge moyen des employés augmente légèrement, passant de 47 ans en 2024 à 48,38 ans en 2025. Dominique Savajols souligne l'importance de planifier le renouvellement des postes, car cela peut prendre plusieurs années.

**Délibération 2026CCMA208 Débat protection sociale**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : D. Savajols**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

**VU** l'article **L.827-12 du Code général de la fonction publique**, prévoyant que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** les dispositions réglementaires applicables à la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire ;

**VU** les éléments d'information présentés aux membres du Conseil communautaire.

**CONSIDERANT** que la protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique de ressources humaines de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que cette protection permet notamment aux agents de bénéficier d'une couverture complémentaire en matière de santé et de prévoyance et de mieux faire face aux conséquences financières liées aux risques de maladie, d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès ;

**CONSIDERANT** que l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique prévoit que l'assemblée délibérante organise, dans les six mois suivant son renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

**CONSIDERANT** que ce débat constitue un temps d'information et d'échange permettant aux membres du Conseil communautaire de prendre connaissance de la situation de la collectivité, des dispositifs existants et des enjeux à venir ;

**CONSIDERANT** que ce débat **ne donne pas lieu à un vote sur les orientations ou les dispositifs présentés ;**

## **1. Situation des effectifs de la collectivité**

La Communauté de communes du Mont des Avaloirs compte actuellement **81 agents**.

La collectivité met en œuvre une politique de participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, portant sur les deux volets suivants :

- la **prévoyance**, destinée notamment à protéger les agents contre les conséquences financières d'une incapacité de travail ou d'une invalidité ;
- la **complémentaire santé**, destinée à compléter les remboursements des dépenses de santé.

## **2. Dispositif de prévoyance**

La Communauté de communes du Mont des Avaloirs participe au financement de la prévoyance de ses agents selon les modalités définies par la collectivité.

Pour les agents remplissant les conditions d'éligibilité, notamment ceux disposant d'un contrat d'une durée supérieure à six mois, la collectivité participe à hauteur de **50 % de la part fixe de la cotisation**.

Le contrat de prévoyance actuellement proposé aux agents prévoit une **couverture à hauteur de 95 % de la rémunération de référence**, selon les conditions prévues au contrat.

Le taux de cotisation actuellement applicable est fixé à **1,85 %**.

Ce taux est garanti jusqu'au **31 décembre 2027**, soit pour une période de trois ans.

Il est toutefois précisé que ce taux pourra évoluer en fonction notamment de l'évolution de l'équilibre du contrat et des conditions contractuelles. En cas d'évolution, l'augmentation du taux ne pourra pas être supérieure à **15 %**, conformément aux dispositions contractuelles.

### 3. Les garanties et options proposées

Le dispositif permet aux agents de bénéficier de différentes garanties et options.

Les agents peuvent notamment prétendre aux garanties suivantes :

- **Option 1 : garantie invalidité ;**
- **Option 2 : garantie décès ;**
- **Option 3 : garantie relative au régime indemnitaire.**

Ces différentes options permettent aux agents d'adapter leur niveau de protection en fonction de leur situation personnelle et de leurs besoins.

Les conditions précises de prise en charge et d'indemnisation sont celles prévues par le contrat de prévoyance.

### 4. Participation financière de la collectivité au titre de la prévoyance

La participation de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs au titre de la prévoyance représente actuellement un montant de **1 849,94 € par mois**, soit un montant annuel estimé à **22 199,28 €**.

Cette participation est susceptible d'évoluer en fonction du nombre d'agents bénéficiaires et des conditions d'adhésion au dispositif.

### 5. Dispositif de complémentaire santé

La Communauté de communes du Mont des Avaloirs participe également au financement de la complémentaire santé de ses agents.

Le dispositif actuellement mis en place repose sur des **contrats individuels labellisés souscrits au nom des agents**.

La participation de la collectivité est fixée à **20 € par mois et par agent bénéficiaire**.

À ce jour, **40 agents** bénéficient de cette participation.

Le coût correspondant est donc estimé à :

- $40 \text{ agents} \times 20 \text{ €} = \mathbf{800 \text{ € par mois}}$  ;
- **soit 9 600 € par an.**

La participation est versée dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve que l'agent remplisse les conditions permettant de bénéficier de la participation de l'employeur.

### 6. Synthèse financière

La situation actuelle de la participation de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs peut être présentée comme suit :

| Dispositif      | Situation                                   | Participation CCMA | Estimation annuelle |
|-----------------|---------------------------------------------|--------------------|---------------------|
| Prévoyance      | Agents éligibles – 50 % de la part fixe     | 1 849,94 € / mois  | 22 199,28 €         |
| Santé           | 40 agents – contrats individuels labellisés | 800 € / mois       | 9 600 €             |
| Total théorique |                                             | 2 649,94 € / mois  | 31 799,28 €         |
| Dispositif      | Situation                                   | Participation CCMA | Estimation annuelle |

Pour l'exercice **2026**, une **provision budgétaire de 22 800 €** a été prévue au titre de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire.

Cette provision pourra être ajustée en fonction de la consommation réelle des crédits, du nombre d'agents bénéficiaires et de l'évolution des dispositifs.

## 7. Enjeux de la protection sociale complémentaire pour la collectivité

Le débat permet de mettre en évidence plusieurs enjeux pour la Communauté de communes du Mont des Avaloirs.

### La protection des agents

La protection sociale complémentaire constitue un élément essentiel de protection des agents face aux conséquences financières pouvant résulter d'un arrêt de travail, d'une invalidité, d'un décès ou de dépenses de santé importantes.

### L'attractivité de la collectivité

La participation financière de la collectivité constitue également un élément de la politique de ressources humaines et contribue à l'attractivité des emplois proposés par la Communauté de communes du Mont des Avaloirs.

### La fidélisation des agents

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire participe à l'amélioration des conditions sociales offertes aux agents et peut contribuer à leur fidélisation.

### L'équité entre les agents

La collectivité doit veiller à garantir une information claire des agents et à assurer l'application des mêmes règles de participation aux agents remplissant les conditions requises.

### L'impact financier

L'évolution des obligations en matière de protection sociale complémentaire constitue un enjeu financier pour la collectivité.

La collectivité devra ainsi anticiper les évolutions des contrats, du nombre de bénéficiaires et des niveaux de participation afin de garantir la soutenabilité financière du dispositif.

## 8. Échanges dans le cadre du débat

Les membres du Conseil communautaire sont informés :

- de la situation actuelle de la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité ;
- du nombre d'agents concernés ;
- des modalités de participation financière de la CCMA ;
- du dispositif de prévoyance proposé aux agents ;
- du niveau de couverture prévu par le contrat ;
- du taux de cotisation de 1,85 % ;
- de la garantie du taux jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- des conditions d'évolution éventuelle du taux ;
- des différentes options proposées aux agents ;
- du dispositif de complémentaire santé fondée sur des contrats individuels labellisés ;
- du montant de la participation de 20 € par mois pour les agents bénéficiaires ;
- de l'impact financier de ces dispositifs pour la collectivité ;
- des enjeux d'attractivité et de fidélisation des agents ;
- des évolutions réglementaires à anticiper.

Les membres du Conseil communautaire peuvent échanger sur ces différents éléments et formuler leurs observations.

Il est rappelé que le présent débat a pour objet d'informer l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire des agents et **ne constitue pas une décision de modification des dispositifs actuellement en vigueur.**

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau en date du 27 août 2026

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

#### **DECIDE**

##### Article 1

##### **DE PRENDRE ACTE :**

- de la présentation de l'état des lieux de la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs ;
- des modalités actuelles de participation de la collectivité au financement de la prévoyance et de la complémentaire santé ;
- du dispositif de prévoyance permettant une couverture pouvant atteindre 95 % de la rémunération de référence, selon les garanties souscrites ;
- du taux de cotisation actuellement fixé à 1,85 %, garanti jusqu'au 31 décembre 2027 dans les conditions prévues au contrat ;
- des différentes options de garanties proposées aux agents ;
- de la participation de la collectivité à hauteur de 50 % de la part fixe de la cotisation de prévoyance pour les agents remplissant les conditions d'éligibilité ;

- de la participation de **20 € par mois** au titre de la complémentaire santé pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel labellisé ;
- de l'état des dépenses et des crédits prévisionnels consacrés à la protection sociale complémentaire ;
- des échanges intervenus entre les membres du Conseil communautaire ;
- de la tenue du débat prévu par l'article **L.827-12 du Code général de la fonction publique**.

#### Article 2

**DE DIRE** que le présent débat ne donne pas lieu à un vote sur les orientations ou sur une modification des dispositifs de protection sociale complémentaire actuellement applicables au sein de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs.

#### Article 3

**DE DIRE** que toute évolution ultérieure des dispositifs de protection sociale complémentaire fera, le cas échéant, l'objet des procédures et décisions nécessaires.

#### Article 4

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Echanges des élus**

D. Savajols explique la structure de la protection sociale, qui se divise en deux groupes : la santé, incluant la complémentaire santé, et la prévoyance. Concernant la prévoyance, il précise que le taux de participation est de 50%, conformément à une règle qui permet une fourchette de 50% à 95%. À la CCMA, cette prise en charge de 50% est effective depuis le 1er janvier 2025, bien avant l'obligation fixée au 1er janvier 2029 .

En ce qui concerne la santé, l'obligation légale est de prendre en charge 15 euros par mois et par agent, mais la CCMA va au-delà en prenant en charge 20 euros par mois et par agent. Le coût total pour la santé et la prévoyance s'élève à 31 747,99 euros pour l'année 2026. D. Savajols mentionne qu'il est nécessaire de voter sur ces dispositions pour 2026, ce qui constitue un constat de l'application des mesures, et souligne que cette décision doit être prise dans les six mois suivant les élections.

F. Idri-Huet souligne l'importance de travailler sur le maintien et l'attractivité des postes au sein de la CCMA, face à la concurrence du secteur privé et des collectivités voisines. Elle mentionne que, bien que contraints par des grilles de salaires, ils doivent se concentrer sur les aspects qu'ils peuvent contrôler pour attirer de nouveaux talents. Parmi les mesures mises en place, elle cite la prévoyance santé et les tickets restaurants, initiatives déjà commencées par la mandature précédente, qu'ils s'efforcent de poursuivre et d'améliorer.

J. Mery de Bellegarde interroge sur les pratiques des autres collectivités alentours.

F. Idri-Huet explique que toutes les collectivités ne contribuent pas de manière égale. Elle souligne que certaines collectivités se contentent du minimum légal en matière de prévoyance, tandis que d'autres vont au-delà. Elle précise qu'elles doivent composer avec leurs moyens. Elle mentionne également que les départements n'ont pas la même liberté d'action en ce qui concerne les salaires, ce qui dépend des Centres de Gestion (CDG). Elle note une disparité entre les départements, citant l'exemple de l'Orne, et découvre que les niveaux de contribution ne sont pas uniformes. A ce propos elle sollicite L. Duplaine qui est le représentant auprès du CDG53.

M. Blanchard qui reconnaît un système attrayant s'étonne que seulement 50 agents sur 89 en bénéficient.

D. Savajols explique que les discussions se concentrent souvent sur les contrats labellisés au nom de l'agent. Cependant, il souligne que d'autres types de couvertures existent, comme celles fournies par l'époux ou l'épouse d'un agent travaillant dans une entreprise, par exemple. Il mentionne également que certains contrats ne sont pas labellisés, et que parfois, les individus choisissent de ne pas y adhérer car ils bénéficient de garanties plus avantageuses ailleurs.

## Délibération 2026CCMA214 Protection sociale complémentaire – Prévoyance – Évolution de la participation financière de la collectivité

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : D. Savajols**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**VU** la délibération n° 2024 CCMA003 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs en date du 1er février 2024, donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque « Prévoyance » ;

**VU** la délibération n° 2024 CCMA112 en date du 25 septembre 2024 relative à la participation de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au financement de la protection sociale complémentaire – prévoyance ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs de maintenir et de renforcer sa participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er septembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

### Article 1 – Participation financière actuellement en vigueur

**DE MAINTENIR**, jusqu'au 31 décembre 2026, la participation financière de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs à la cotisation de prévoyance des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :

- 50 % de la cotisation acquittée par les agents, selon les modalités actuellement en vigueur.

### Article 2 – Évolution de la participation financière de la collectivité

**DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2027, l'évolution progressive de la participation financière de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs à la cotisation de prévoyance des agents relevant du contrat collectif obligatoire, selon les modalités suivantes :

- à compter du 1er janvier 2027 : 55 % de la cotisation correspondant à la part obligatoire ;
- à compter du 1er janvier 2028 : 60 % de la cotisation correspondant à la part obligatoire ;
- à compter du 1er janvier 2029 : 65 % de la cotisation correspondant à la part obligatoire.

Cette évolution de la participation financière se substitue, à compter du 1er janvier 2027, au taux de participation fixé à l'article 1 de la présente délibération.

La participation de la collectivité est versée directement à l'organisme assureur dans le cadre du contrat collectif de prévoyance.

La participation financière de la collectivité est accordée aux agents remplissant les conditions d'adhésion au régime de prévoyance complémentaire obligatoire.

#### Article 3 – Maintien des autres dispositions

**DE MAINTENIR** les autres dispositions prévues par la délibération n° 2024 CCMA112 en date du 25 septembre 2024, qui ne sont pas modifiées par la présente délibération.

#### Article 4 – Crédits budgétaires

**DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au financement de cette participation au budget de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

#### Article 5 – Exécution

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2026CCMA215 Revalorisation de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire – risque santé**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

#### **Rapporteur : D. Savajols**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la délibération n° 2025CCMA130 en date du 4 septembre 2025 portant participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire – risque santé ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales participent au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que sont éligibles à la participation de la collectivité les contrats et règlements remplissant les conditions réglementaires, notamment ceux relevant du dispositif de labellisation ;

**CONSIDÉRANT** que, par délibération n° 2025CCMA130 en date du 4 septembre 2025, la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a fixé sa participation financière au titre du risque santé à **20 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026** ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs de poursuivre et d'améliorer progressivement sa participation financière au titre de la protection sociale complémentaire – risque santé ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de revaloriser progressivement la participation financière à **25 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2027**, puis à **30 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2029** ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **1er septembre 2026** ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Bureau ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

##### Article 1 – Participation au financement

**DE PARTICIPER** au financement des cotisations de protection sociale complémentaire des agents au titre du **risque santé**, dans les conditions définies par la présente délibération.

##### Article 2 – Dispositif retenu

**DE RETENIR**, pour le risque santé, le dispositif de **labellisation** des contrats et règlements éligibles à la participation de l'employeur.

##### Article 3 – Montant et modalités de la participation

**DE RAPPELER** que, conformément à la délibération n° 2025CCMA130 en date du 4 septembre 2025, la participation financière de la collectivité est fixée à **20 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026**.

**DE REVALORISER** cette participation selon les modalités suivantes :

- **25 € par mois et par agent** à compter du 1er janvier 2027 ;
- **30 € par mois et par agent** à compter du 1er janvier 2029.

Ainsi, le montant de **25 € par mois et par agent s'appliquera pour les années 2027 et 2028**, puis le montant sera porté à **30 € à compter du 1er janvier 2029**.

**DE PRÉCISER** que la participation de la collectivité est **proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

À titre d'exemple :

- agent à 100 % : 25 € en 2027/2028 et 30 € à compter de 2029 ;
- agent à 80 % : 20 € en 2027/2028 et 24 € à compter de 2029 ;
- agent à 50 % : 12,50 € en 2027/2028 et 15 € à compter de 2029.
- 

La participation est versée **directement à l'agent**, sous réserve de la présentation annuelle d'un justificatif attestant de l'adhésion à un contrat ou règlement éligible au dispositif de labellisation.

##### Article 4 – Plafonnement de la participation

**DE PRÉCISER** que le montant de la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieur au montant de la cotisation effectivement acquittée par l'agent.

##### Article 5 – Bénéficiaires

**DE PRÉCISER** que peuvent bénéficier de cette participation :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les agents contractuels de droit privé,

sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires d'éligibilité et qu'ils soient couverts par un contrat ou règlement répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La participation est applicable aux agents exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, selon les modalités de proratisation définies à l'article 3.

Article 6 – Inscription budgétaire

**DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires au versement de cette participation seront inscrits au **chapitre 012** du budget de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

Article 7 – délibération antérieure

**DE MODIFIER** la délibération n° 2025CCMA130 en date du 4 septembre 2025, uniquement en ce qui concerne le montant de la participation financière de la collectivité au titre du risque santé.

**DE PRÉCISER** que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025CCMA130 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 8 – Exécution

**D'AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal administratif de Nantes** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Délibération 2026CCMA209 Règlement intérieur – Annexe 4 révision**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Modification de l'annexe 4 du règlement intérieur – Autorisations spéciales d'absence (ASA) et aménagements du temps de travail liés à la parentalité et à certains événements familiaux****Rapporteur : D. Savajols**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique ;

**VU** les délibérations du Conseil de Communauté approuvant et modifiant le règlement intérieur applicable au personnel de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;

**VU** le règlement intérieur en vigueur et notamment son **annexe 4 relative aux autorisations spéciales d'absence** ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2027, des dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 applicables aux agents de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur de la Communauté de Communes avec ces nouvelles dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que cette actualisation vise à intégrer les nouvelles autorisations spéciales d'absence ainsi que les nouveaux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux, dans les conditions fixées par le décret précité ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise à jour permet également de préciser les modalités d'application des autorisations spéciales d'absence au sein de la collectivité, tout en conservant les dispositions plus

favorables déjà accordées par la Communauté de Communes lorsqu'elles demeurent compatibles avec la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas d'incidence sur les effectifs de la collectivité mais vise à garantir la sécurité juridique des droits des agents et l'application homogène des nouvelles dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026 sur la modification de l'annexe 4 du règlement intérieur ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 août 2026 ;

**Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**

Article 1 – Modification de l'annexe 4

**D'APPROUVER** la nouvelle rédaction de l'annexe 4 du règlement intérieur relative aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements du temps de travail liés à la parentalité et à certains événements familiaux, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 – Entrée en vigueur

**DE PRÉCISER** que les dispositions de l'annexe 4 entreront en vigueur conformément aux dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026, et notamment à compter du **1er janvier 2027** pour les mesures prévues par ce texte.

Article 3 – Exécution

**DE DONNER** tous pouvoirs à Madame la Présidente, ou à son représentant, pour assurer l'exécution de la présente délibération.

**Echanges des élus**

D.Savajols présente les modifications apportées par un décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2027. Il souligne plusieurs changements importants dans les dispositions relatives aux congés et aux aménagements horaires pour les agents. Parmi les modifications, le congé pour le décès du conjoint passe de trois à cinq jours, et celui pour le décès d'un parent proche passe d'un à trois jours. Concernant la préparation à la naissance et à la parentalité, des aménagements horaires peuvent être accordés à la femme enceinte et à son conjoint. Pour l'allaitement, un aménagement horaire est prévu pour une période d'un an après la naissance.

En ce qui concerne les autorisations d'absence pour enfant malade, les six jours restent inchangés, mais sont proratisés pour les agents à temps partiel. Un nouveau point concerne les sapeurs-pompiers volontaires : cinq jours ouvrés rémunérés sont accordés pour des missions opérationnelles en cas de situations exceptionnelles, telles que des événements climatiques ou des catastrophes. Cela vise à soutenir l'engagement citoyen des agents pompiers, contrairement à certaines entreprises privées ou collectivités qui ne rémunèrent pas ces jours.

M. Lépinay explique la différence entre être bénévole et être volontaire. Elle précise que les bénévoles ne reçoivent aucune rémunération, tandis que les volontaires perçoivent une petite compensation financière, appelée vacation, pour leurs interventions et leurs heures d'astreinte. Elle souligne que cette compensation est minime mais positive.

La décision prise est un geste significatif de la part de la communauté de communes pour attirer des sapeurs-pompiers volontaires, tout en leur permettant de ne pas perdre de salaire.

## ANNEXE 4

### AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

*Cette annexe se rapporte à l'article 18 du présent règlement intérieur.*

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, placés en position d'activité, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA), dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit. D'autres sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les dispositions applicables sont notamment celles du Code général de la fonction publique, ainsi que des textes réglementaires pris pour son application.

Les autorisations spéciales d'absence n'ont pas pour effet de diminuer les droits à congés annuels. Pour les ASA prévues par le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026, les périodes d'absence sont assimilées à une période d'activité pour les droits à congé annuel, à l'avancement et à la retraite.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux s'appliqueront aux agents publics territoriaux.

#### **4.1 – Participation aux instances et organismes statutaires**

Les représentants syndicaux titulaires et suppléants, ainsi que les experts lorsqu'ils sont appelés à siéger, bénéficient d'une autorisation d'absence sur présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion.

Sont notamment concernés, pour la fonction publique territoriale :

- le Conseil commun de la fonction publique ;
- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- le comité social territorial (CST) ;
- les commissions administratives paritaires (CAP) ;
- les commissions consultatives paritaires (CCP) ;
- les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- les conseils médicaux ;
- les autres instances pour lesquelles la présence des représentants du personnel est prévue par un texte législatif ou réglementaire.

La durée de l'autorisation comprend la durée prévisible de la réunion, les délais de route ainsi qu'un temps destiné à permettre la préparation et le compte rendu des travaux.

#### **4.2 – Mandat et congrès syndicaux**

Sous réserve des nécessités de service, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer :

- aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;
- aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales lorsqu'ils en sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts.

La demande doit être formulée, pour les agents territoriaux, au moins trois jours avant la date de la réunion.

La durée maximale est fixée à :

- 10 jours par an pour certaines organisations syndicales non représentées au Conseil commun de la fonction publique ;
- 20 jours par an pour les organisations syndicales relevant des catégories prévues par l'article R. 214-40 du CGFP.

Les autorisations accordées dans le cadre de ces dispositions sont subordonnées aux conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

#### **4.3 – Fonctions publiques électives**

Les agents territoriaux titulaires d'un mandat électif bénéficient des autorisations d'absence prévues par le Code général des collectivités territoriales pour exercer leur mandat.

Ces autorisations concernent notamment la participation aux séances plénières des assemblées délibérantes et aux réunions des commissions, dans les conditions et limites prévues par les textes applicables.

#### **4.4 – Fêtes religieuses**

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, à l'occasion des principales fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours fériés, conformément aux dispositions applicables à la fonction publique.

L'agent doit formuler sa demande suffisamment à l'avance afin de permettre l'organisation du service.

## **4.5 – Autorisations spéciales d’absence pour événements familiaux**

### **A – Mariage ou conclusion d’un PACS**

À compter du 1er janvier 2027, l’agent bénéficie de 5 jours d’autorisation spéciale d’absence à l’occasion de son mariage ou de la conclusion d’un pacte civil de solidarité.

Cette autorisation est accordée de droit.

L’agent fournit le justificatif correspondant à l’événement.

### **B – Annonce d’un handicap, d’une pathologie chronique ou d’un cancer chez un enfant**

À compter du 1er janvier 2027, l’agent bénéficie de 5 jours d’autorisation spéciale d’absence à l’occasion de l’annonce chez son enfant :

- de la survenance d’un handicap ;
- d’une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ;
- d’un cancer.

Cette autorisation est accordée de droit.

### **C – Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin**

À compter du 1er janvier 2027, l’agent bénéficie de 5 jours d’autorisation spéciale d’absence en cas de décès :

- de son conjoint ;
- de la personne avec laquelle il est lié par un PACS ;
- de la personne avec laquelle il vit maritalement.

Cette autorisation est accordée de droit.

### **D – Décès du père, de la mère, du beau-parent, du frère ou de la sœur**

À compter du 1er janvier 2027, l’agent bénéficie de 3 jours d’autorisation spéciale d’absence en cas de décès :

- de son père ou de sa mère ;
- du conjoint de son père ou de sa mère ;
- du partenaire de PACS ou du concubin de son père ou de sa mère ;
- de son frère ou de sa sœur.

Cette autorisation est accordée de droit.

### **E – Décès d’un enfant**

Les agents publics bénéficient de droit :

- de 12 jours ouvrables en cas de décès d’un enfant ;
- de 14 jours ouvrables lorsque l’enfant est âgé de moins de 25 ans, quel que soit son âge lorsqu’il était lui-même parent, ou lorsqu’il s’agit d’une personne de moins de 25 ans dont l’agent avait la charge effective et permanente.

Dans les situations ouvrant droit à 14 jours, une autorisation spéciale d’absence complémentaire de 8 jours peut également être accordée et fractionnée dans un délai d’un an à compter du décès.

### **F – Décès des autres membres de la famille**

Les autorisations d’absence suivantes constituent des dispositions pouvant être maintenues par la collectivité, sous réserve de leur adoption dans le cadre de la présente réglementation :

- beaux-frères et belles-sœurs ;
- grands-parents ;
- oncles et tantes ;
- neveux et nièces ;
- cousins et cousines.

La durée est fixée par délibération de la collectivité, après avis du comité social territorial, lorsqu’elle ne résulte pas d’une disposition législative ou réglementaire.

### **G – Délais de déplacement**

Les anciennes dispositions prévoyant automatiquement 48 heures de délai de route lorsque l'événement se produit à plus de 300 km ne sont plus reprises.

À compter du 1er janvier 2027, les durées des ASA prévues par le décret n° 2026-604 peuvent être majorées de deux jours au plus lorsque l'événement implique certains déplacements expressément prévus par le décret.

### **H – Conditions générales d'utilisation**

Les ASA doivent être sollicitées auprès du service RH ou du supérieur hiérarchique et être accompagnées des justificatifs nécessaires.

Sauf disposition particulière, elles peuvent être accordées par journée ou par demi-journée.

Les ASA doivent, en principe, être prises lors de l'événement qui les justifie. Pour certaines ASA liées à un décès ou au mariage/PACS, le décret prévoit qu'elles débutent dans le délai d'un mois suivant l'événement.

## **4.6 – Autorisations d'absence liées à la parentalité et à la maternité**

### **A – Pendant la grossesse**

À compter du 1er janvier 2027, la femme enceinte peut bénéficier, sous réserve des nécessités de service, d'une autorisation spéciale d'absence d'une heure par jour à compter du premier jour du troisième mois de grossesse et jusqu'au début du congé de maternité.

### **B – Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse**

Les agents bénéficient des autorisations d'absence prévues par l'article L. 1225-16 du Code du travail, auquel renvoie le Code général de la fonction publique.

Ces autorisations permettent notamment de se rendre aux examens médicaux obligatoires liés au suivi de la grossesse.

Le conjoint de la femme enceinte bénéficie également des dispositions prévues par les textes applicables.

### **C – Préparation à la naissance et à la parentalité**

À compter du 1er janvier 2027, des aménagements horaires peuvent être accordés :

- à la femme enceinte pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité ;
- au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou au concubin de la femme enceinte pour assister à ces séances.

Ces aménagements sont accordés dans les conditions prévues par le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026.

### **D – Allaitement**

À compter du 1er janvier 2027, pendant une période d'un an à compter de la naissance, la femme allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire permettant d'interrompre son travail pendant une durée totale maximale d'une heure par jour.

Les modalités de cette interruption sont déterminées d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

### **E – Assistance médicale à la procréation (PMA)**

Les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peuvent bénéficier d'aménagements horaires pour les actes médicaux nécessaires à chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation.

Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin de la personne bénéficiant d'une PMA peut également bénéficier d'aménagements horaires pour assister à ces actes médicaux.

### **F – Congé de naissance et congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Les congés liés à la naissance, à l'adoption et à la paternité ou à l'accueil de l'enfant relèvent des dispositions spécifiques applicables aux congés familiaux et ne doivent pas être confondus avec les autorisations spéciales d'absence.

Les agents sont invités à se rapprocher du service RH pour connaître les modalités et justificatifs nécessaires.

#### **4.7 – Autorisations d'absence pour enfant malade ou enfant à charge**

À compter du 1er janvier 2027, l'agent qui doit s'absenter pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans dont il a la charge effective peut bénéficier, sous réserve des nécessités de service, d'autorisations spéciales d'absence.

La durée cumulée est fixée à :

- 6 jours par an pour un agent exerçant à temps plein et à temps complet ;
- une durée réduite au prorata de la quotité de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque l'enfant est en situation de handicap.

La durée est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants.

L'agent doit fournir un justificatif médical ou tout document permettant d'établir la nécessité de son absence.

Les anciennes dispositions fondées sur la situation professionnelle du conjoint ne sont plus reprises dans la nouvelle réglementation à compter du 1er janvier 2027.

#### **4.8 – Sapeurs-pompiers volontaires (SPV)**

La Communauté de communes du Mont des Avaloirs (CCMA) reconnaît et encourage l'engagement de ses agents en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, sous réserve du respect des nécessités de fonctionnement des services et de la continuité du service public.

La CCMA peut conclure une convention avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de préciser les conditions de disponibilité des agents sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail, notamment pour les missions opérationnelles et les actions de formation. Le Code de la sécurité intérieure prévoit que les autorisations d'absence liées aux activités de sapeur-pompier volontaire ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent.

##### **4.8.1 – Missions opérationnelles et formations des sapeurs-pompiers volontaires**

Les agents sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier des autorisations d'absence prévues par le Code de la sécurité intérieure pour :

- les missions opérationnelles ;
- les actions de formation ;
- la participation aux réunions des instances et, le cas échéant, aux réunions d'encadrement prévues par les textes.

Les demandes d'absence sont traitées dans le cadre de la convention conclue entre la CCMA et le SDIS, lorsqu'une telle convention existe.

Lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'opposent à l'absence, le refus est motivé et transmis au SDIS dans les conditions prévues par les textes.

##### **4.8.2 – Dispositif exceptionnel de renfort sur plusieurs jours**

Afin de soutenir l'engagement citoyen de ses agents et de permettre, lorsque cela est possible, la participation à des opérations exceptionnelles de renfort organisées par le SDIS, la CCMA peut accorder à un agent sapeur-pompier volontaire une période de disponibilité exceptionnelle pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrés.

Cette possibilité concerne notamment les situations exceptionnelles nécessitant un renforcement temporaire des effectifs de sapeurs-pompiers, telles que :

- événements climatiques exceptionnels ;
- catastrophes ou sinistres majeurs ;
- opérations exceptionnelles de secours ;
- mobilisation particulière décidée par le SDIS ;
- toute autre situation exceptionnelle nécessitant un renfort important.

Cette possibilité de libération jusqu'à cinq jours ne constitue pas une autorisation spéciale d'absence de droit. Elle est accordée après examen de la situation de l'agent et des nécessités de fonctionnement de la collectivité.

#### **4.8.3 – Demande préalable obligatoire**

L'agent souhaitant se porter volontaire pour participer à un renfort exceptionnel de plusieurs jours doit, préalablement à toute confirmation de sa disponibilité auprès du SDIS, saisir la Direction générale ou la direction des ressources humaines.

La demande doit être présentée dès que l'agent a connaissance de la possibilité de renfort et préciser, autant que possible :

- les dates envisagées ;
- la durée du renfort ;
- le lieu d'affectation ;
- la nature de la mobilisation ;
- les informations communiquées par le SDIS.

L'agent ne doit pas considérer son absence comme acquise avant d'avoir obtenu l'accord de la Direction générale.

En cas d'urgence opérationnelle ne permettant pas une demande préalable, l'agent informe la Direction générale ou la direction des ressources humaines dans les meilleurs délais.

#### **4.8.4 – Conditions d'accord**

L'accord de la CCMA est donné par la Direction générale ou la direction des ressources humaines, en appréciant notamment :

- le plan de charge du service ;
- les effectifs disponibles ;
- les absences déjà programmées ;
- les congés prévus ;
- les contraintes particulières du service ;
- les nécessités de continuité du service public ;
- la durée du renfort demandé ;
- la possibilité d'organiser le remplacement ou la réorganisation temporaire du service.

La Direction générale peut ainsi autoriser, limiter ou refuser la période de renfort lorsque l'absence de l'agent serait susceptible de compromettre le fonctionnement normal du service.

Tout refus fondé sur les nécessités du service doit être motivé.

#### **4.8.5 – Utilisation des congés annuels**

Lorsque la période de renfort exceptionnelle ne peut être entièrement couverte par les autorisations d'absence applicables aux sapeurs-pompiers volontaires, l'agent peut demander à utiliser tout ou partie de ses congés annuels pour compléter sa période de disponibilité.

La prise de congés annuels est soumise à l'accord de l'autorité territoriale et aux nécessités de service.

Elle est appréciée au regard du plan de charge de la collectivité, des effectifs disponibles et des autres absences déjà autorisées.

Aucun congé ne peut être considéré comme accordé tant que la validation de la collectivité n'a pas été donnée.

#### 4.8.6 – Coordination avec le SDIS

La CCMA et le SDIS veillent à favoriser une organisation permettant de concilier l'engagement des agents sapeurs-pompiers volontaires avec les impératifs de continuité du service public.

La convention conclue entre la CCMA et le SDIS peut notamment préciser :

- les modalités de prévenance ;
- les conditions de disponibilité opérationnelle ;
- les conditions de disponibilité pour formation ;
- le seuil d'absences compatible avec le fonctionnement des services ;
- les modalités de transmission des demandes ;
- les conditions dans lesquelles les absences peuvent donner lieu à compensation dans le cadre prévu par les textes.

Le présent dispositif est sans préjudice des droits dont bénéficient les agents sapeurs-pompiers volontaires en application du Code de la sécurité intérieure.

#### 4.8.7 – Suivi par le service des ressources humaines

Toute absence d'un agent sapeur-pompier volontaire doit être communiquée au service des ressources humaines afin d'assurer le suivi des autorisations d'absence, des congés utilisés et, le cas échéant, des modalités prévues par la convention conclue avec le SDIS.

Le service des ressources humaines assure également le suivi annuel du nombre de jours d'absence accordés au titre de l'engagement de sapeur-pompier volontaire.

#### 4.9 – Déménagement

Une autorisation spéciale d'absence d'un jour ouvrable par année civile peut être accordée à l'agent à l'occasion de son déménagement, sous réserve des nécessités de service.

Cette autorisation est soumise à la présentation d'un justificatif, notamment :

- bail ou acte relatif au nouveau logement ;
- justificatif de changement de résidence ;
- quittance ou document administratif attestant du déménagement.

Cette disposition constitue une autorisation accordée par la collectivité et doit être maintenue dans le cadre de la délibération fixant le régime des ASA.

#### 4.10 – Autorisations d'absence liées à la vie quotidienne ou à des motifs civiques

| OBJET                                                                  | DURÉE / MODALITÉS                                                                                      | CONDITIONS                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rentrée scolaire pour les agents ayant la charge d'un enfant scolarisé | Aménagement horaire pouvant permettre un décalage d'une heure maximum, selon l'organisation du service | Sous réserve des nécessités de service                                                     |
| Don du sang, plasma, plaquettes                                        | Temps nécessaire au don et aux formalités associées                                                    | Justificatif du don ; accord préalable du service                                          |
| Don d'organe                                                           | Temps nécessaire aux examens et au protocole                                                           | Justificatif médical ou administratif                                                      |
| Juré d'assises                                                         | Durée de la session                                                                                    | Convocation obligatoire ; autorisation de droit dans les conditions prévues par les textes |
| Participation à certaines obligations civiques                         | Durée prévue par les textes                                                                            | Sur présentation des justificatifs                                                         |

Les aménagements horaires liés à la rentrée scolaire peuvent être accordés dans les conditions prévues par le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026.

#### 4.11 – Justificatifs et procédure

Toute demande d'autorisation spéciale d'absence doit être adressée au supérieur hiérarchique et/ou au service des ressources humaines dans un délai compatible avec l'organisation du service.

L'agent doit fournir, en temps utile, les pièces justificatives nécessaires.

Pour les ASA accordées sous réserve des nécessités de service, tout refus motivé par les nécessités du service doit être justifié par l'autorité territoriale conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les demandes sont traitées par le service des ressources humaines en lien avec le supérieur hiérarchique.

#### 4.12 – Dispositions transitoires

Les dispositions du présent règlement relatives aux autorisations spéciales d'absence sont applicables conformément aux textes en vigueur à la date de l'événement.

Jusqu'au 31 décembre 2026, les autorisations spéciales d'absence qui ne sont pas encore encadrées par une disposition réglementaire applicable à la fonction publique territoriale sont accordées dans les conditions fixées par la collectivité après avis du comité social territorial.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions du décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 s'appliquent aux agents territoriaux pour les autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires relevant de son champ.

En cas d'évolution ultérieure des dispositions législatives ou réglementaires, celles-ci s'appliquent de plein droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### Délibération 2026CCMA210 Emplois non permanents - Création

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : D. Savajols**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-23 et L.332-24 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de répondre à des besoins temporaires de la collectivité liés à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau en date du 27 août 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du CST en date du 1<sup>er</sup> septembre ;

**Le conseil de communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**

Article 1

**DE CREER** les emplois non permanents suivants :

| CATEGORIE              | MOTIF RECRUTEMENT                                         | MISSIONS                                                                                                 | GRADES                                                                                                                                                      | QUOTITE / TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE DE POSTES |
|------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE |                                                           |                                                                                                          |                                                                                                                                                             |                            |                  |
| A                      | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Encadrement, management, mission territoire, gestion de services                                         | Attaché / Attaché principal / Directeur Territorial                                                                                                         | 35H                        | 2                |
| B                      | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Encadrement, chargé de gestion administrative (administration générale, comptabilité, communication, RH) | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe / Rédacteur                                                 | 35H                        | 2                |
|                        | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 17,50H                     | 2                |
|                        | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 7H                         | 2                |
|                        | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 35H                        | 1                |
|                        | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 17,50H                     | 1                |
| C                      | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Accueil général, gestion administrative                                                                  | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe / Adjoint administratif territorial | 35H                        | 8                |
|                        | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 17,50H                     | 4                |
|                        | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 7H                         | 4                |
|                        | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 35H                        | 4                |
|                        | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 17.50H                     | 4                |
|                        | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                                                                          |                                                                                                                                                             | 7H                         | 2                |

| CATEGORIE         | MOTIF RECRUTEMENT                                         | MISSIONS                                                         | GRADES                                                                                                                                                                                      | QUOTITE / TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE DE POSTES |
|-------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------|
| FILIERE TECHNIQUE |                                                           |                                                                  |                                                                                                                                                                                             |                            |                  |
| A                 | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Encadrement, management, mission territoire, gestion de services | Ingénieur                                                                                                                                                                                   | 35H                        | 1                |
| B                 | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Responsable de services, gestion technique                       | Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe /<br>Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe /<br>Technicien                                                                        | 35H                        | 4                |
| C                 | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Travaux d'exécution                                              | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe /<br>Adjoint technique /<br>Agent de maîtrise principal / Agent de maîtrise | 35H                        | 8                |
|                   | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                                                                  |                                                                                                                                                                                             | 17H50                      | 4                |
|                   | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                                                                  |                                                                                                                                                                                             | 7H                         | 2                |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                                  |                                                                                                                                                                                             | 35H                        | 2                |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                                  |                                                                                                                                                                                             | 17H50                      | 2                |

| CATEGORIE         | MOTIF RECRUTEMENT                                         | MISSIONS                                               | GRADES                                                                                                                           | QUOTITE / TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE DE POSTES |
|-------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------|
| FILIERE ANIMATION |                                                           |                                                        |                                                                                                                                  |                            |                  |
| B                 | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Direction, responsabilité d'encadrement et d'animation | Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe /<br>Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe /<br>Animateur principal      | 35H                        | 1                |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                        |                                                                                                                                  | 35H                        | 2                |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                        |                                                                                                                                  | 7H                         | 2                |
| C                 | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Animateur BAFA, stagiaire BAFA, coordinateur de centre | Adjoint animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Adjoint animation principal 2 <sup>ème</sup> classe / Adjoint animation | 35H                        | 1                |
|                   | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                                                        |                                                                                                                                  | 7H                         | 1                |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                        |                                                                                                                                  | 35H                        | 25               |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                        |                                                                                                                                  | 7H                         | 5                |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                        |                                                                                                                                  | 3H00                       | 4                |
|                   | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                                                        |                                                                                                                                  | 3H25                       | 4                |

| CATEGORIE        | MOTIF RECRUTEMENT                                         | MISSIONS                | GRADES                                                                                                                              | QUOTITE / TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE DE POSTES |
|------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------|
| FILIERE SPORTIVE |                                                           |                         |                                                                                                                                     |                            |                  |
| B                | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Maitre nageur           | Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe / Educateur des APS | 35H                        | 2                |
|                  | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                         |                                                                                                                                     | 7H                         | 2                |
|                  | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                         |                                                                                                                                     | 3H50                       | 2                |
|                  | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                         |                                                                                                                                     | 35H                        | 2                |
|                  | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                         |                                                                                                                                     | 7H                         | 2                |
|                  | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                         |                                                                                                                                     | 3H50                       | 2                |
| C                | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Surveillant de baignade | Opérateur des APS principal / Opérateur des APS qualifié / Opérateur des APS                                                        | 35H                        | 1                |
|                  | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                         |                                                                                                                                     | 17H50                      | 1                |
|                  | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                         |                                                                                                                                     | 7H                         | 1                |
|                  | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |                         |                                                                                                                                     | 3H50                       | 1                |
|                  | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                         |                                                                                                                                     | 35H                        | 2                |
|                  | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                         |                                                                                                                                     | 17H50                      | 2                |
|                  | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                         |                                                                                                                                     | 7H                         | 2                |
|                  | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |                         |                                                                                                                                     | 3H50                       | 1                |

| CATEGORIE                                              | MOTIF RECRUTEMENT                                         | MISSIONS   | GRADES                                                                                                                                                                                    | QUOTITE / TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE DE POSTES |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------|
| FILIERE CULTURELLE – ECOLE D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES |                                                           |            |                                                                                                                                                                                           |                            |                  |
| B                                                      | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité | Enseignant | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe / Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe / Assistant d'enseignement artistique | 20H                        | 1                |
|                                                        | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |            |                                                                                                                                                                                           | 7H                         | 1                |
|                                                        | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |            |                                                                                                                                                                                           | 5H                         | 2                |

| CATEGORIE                                     | MOTIF RECRUTEMENT                                         | MISSIONS | GRADES                                                                                                                                                | QUOTITE / TEMPS DE TRAVAIL | NOMBRE DE POSTES |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------|
| FILIERE CULTURELLE – MEDIATHEQUE BIBLIOTHEQUE |                                                           |          |                                                                                                                                                       |                            |                  |
| C                                             | Article L332-23 1°<br>Accroissement temporaire d'activité |          | Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe /<br>Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe /<br>Adjoint du patrimoine | 35H                        | 1                |
|                                               | Article L332-23 2°<br>Accroissement saisonnier d'activité |          |                                                                                                                                                       | 35H                        | 1                |

Article 2

Les agents recrutés seront rémunérés par référence aux grilles indiciaires correspondant au cadre d'emplois concerné, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4

Madame la Présidente est autorisée à recruter les agents contractuels correspondants et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Echanges des élus**

D. Savajols précise qu'il s'agit de créations de poste et pas forcément d'embauches. Cette délibération permet de signer des contrats pour notamment des accroissements temporaires d'activités.

**Délibération 2026CCMA211 Forfait mobilités durables 2026**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur : D. Ledauphin**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, dans sa rédaction en vigueur ;

**VU** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ;

**VU** le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État, dans sa rédaction applicable ;

**VU** la délibération n° 2021CCMA058 du 20 mai 2021 relative au forfait mobilités durables ;

**CONSIDERANT** que le cadre réglementaire du forfait mobilités durables a évolué depuis l'adoption de la délibération n° 2021CCMA058, notamment en ce qui concerne les moyens de déplacement éligibles, le nombre minimal de jours et les montants du forfait ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1547 prévoit que les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre le dispositif applicable à la CCMA en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de conserver dans le règlement intérieur une présentation générale du dispositif et de fixer les modalités détaillées par une délibération distincte afin de faciliter les futures mises à jour réglementaires ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau en date du 27 août 2026

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**Le conseil de communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

## **DECIDE**

### Article 1 – Objet

**D'INSTAURER** au sein de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs le forfait mobilités durables dans les conditions prévues par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et les textes pris pour son application.

### Article 2 – Bénéficiaires et moyens de déplacement éligibles

Le dispositif est ouvert aux agents territoriaux relevant du Code général de la fonction publique ainsi qu'aux agents recrutés sur un contrat de droit privé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont éligibles, dans les conditions réglementaires, les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel, un engin de déplacement personnel motorisé, en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou au moyen d'un service de mobilité partagée.

### Article 3 – Nombre minimal de jours

Le bénéfice du forfait est subordonné à l'utilisation d'un moyen de transport éligible pendant au moins 30 jours au cours de l'année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent, conformément aux textes en vigueur.

### Article 4 – Montant du forfait

Le montant annuel du forfait est fixé selon le nombre de jours d'utilisation du moyen de transport éligible :

- 100 € pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours ;

- 200 € pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours ;

- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer automatiquement en fonction de la réglementation applicable.

### Article 5 – Cumul et exclusions

Le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos dans les conditions prévues par la réglementation. Un même abonnement ne peut toutefois faire l'objet d'une double prise en charge. Le dispositif n'est pas applicable aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou d'un transport gratuit par leur employeur.

**Article 6 – Procédure de demande et versement**

Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé, d'une déclaration sur l'honneur attestant l'utilisation effective d'un moyen de transport éligible. Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, sous réserve de la vérification des conditions d'éligibilité. L'employeur peut demander les justificatifs prévus par les textes et procéder aux contrôles réglementaires.

**Article 7 – Cas particuliers**

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, les modalités de prise en charge sont appliquées conformément au décret n° 2020-1547. Les situations de quotité de travail, de recrutement ou de cessation de fonctions sont traitées conformément aux règles réglementaires applicables.

**Article 8 – Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2021CCMA058 du 20 mai 2021 relative au forfait mobilités durables.

**Article 9 – Mise en œuvre**

La Présidente, ou son représentant dûment habilité, est chargée de l'exécution de la présente délibération. Le service des ressources humaines est chargé de sa mise en œuvre et de l'information des agents.

**Article 10 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation.

**Echanges des élus**

D. Ledauphin intervient pour expliquer ce dispositif qui vise à encourager et récompenser les personnes qui adoptent des modes de transport plus écologiques pour leurs trajets domicile-travail. Les options incluent le vélo, le vélo électrique, le covoiturage et l'utilisation des réseaux de bus. Les utilisateurs qui s'engagent dans ces pratiques bénéficient d'une aide financière, dont les montants varient en fonction du nombre de jours. L'objectif est de soutenir et valoriser les efforts des personnes qui contribuent à des économies d'énergie et à une réduction de l'empreinte carbone.

D. Savajols précise que 7 agents ont été récompensés en 2025.

F. Idri Huet indique que le forfait reprend une législation qui inclue des paliers permettant l'accès à ce dispositif plus facilement par les agents.

L. Duplaine soulève la question de l'incitation à l'achat de petites voitures électriques. Il suggère qu'il pourrait être judicieux de prévoir une forme de récompense ou d'avantage pour ceux qui font le choix d'acquérir ce type de véhicule, notamment pour se rendre au travail.

## **Délibération 2026CCMA212 Vente RESOTAINER – Autorisation de l'acquéreur à se substituer une société civile**

|                            |    |                       |       |       |         |    |
|----------------------------|----|-----------------------|-------|-------|---------|----|
| Membres en exercice .....  | 45 | Membres présents..... | 39    | ..... | Quorum  | 23 |
| Nombre de procuration..... | 2  | .....                 | ..... | ..... | Votants | 41 |

**Rapporteur :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°2026CCMA037 en date du 5 mars 2026 autorisant la cession de la parcelle cadastrée Y156 d'une superficie de 18 223 m<sup>2</sup> au profit de la société RESOTAINER pour un montant de 91 115 € HT ;

**CONSIDERANT** le courriel de l'Office notariale de Pré en Pail Saint Samson en date du 24 juillet 2026 par lequel la société RESOTAINER informe l'EPCI de sa volonté de se substituer une société civile immobilière pour la réalisation de cette acquisition ;

**CONSIDÉRANT** que ce changement de structure juridique de l'acquéreur ne modifie ni l'objet de la vente, ni le prix principal, ni les conditions ou charges initialement validées par l'assemblée délibérante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de régulariser cette substitution afin de permettre la signature de l'acte authentique de vente ;

**Le conseil de communauté après en avoir délibéré à l'unanimité**

#### **DECIDE**

##### Article 1

**D'AUTORISER** la substitution de la SCI à la SAS RESOTAINER en qualité d'acquéreur de la parcelle cadastrée section YI56

##### Article 2

**DE CONFIRMER** que toutes les autres dispositions, conditions financières et suspensives de la délibération n° 2026CCMA037 du 5 mars 2026 demeurent inchangées.

##### Article 3

**D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer l'acte authentique de vente à intervenir avec la SCI ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Echanges des élus**

M.Lépinay présente le projet de RESOTAINER, qui propose d'installer des conteneurs maritimes pour le stockage dans la commune de Pré en Pail Saint Samson. Il s'agit d'une offre de solutions de stockage à louer, adaptées à divers besoins, tels que le stockage hivernal d'équipements ou le stockage temporaire lors de déménagements. Contrairement à d'autres sites comme celui de Laval, le projet à Pré en Pail Saint Samson se limite à un rez-de-chaussée.

Pour respecter les normes de proximité avec la route 12, une haie végétalisée sera installée, et un parc de panneaux photovoltaïques sera aménagé entre cette haie et les conteneurs. Bien que des préoccupations aient été soulevées concernant la possible humidité de la zone, elle assure que, selon L. Duplaine, le terrain n'est pas une zone humide. Des démarches sont en cours pour lever les avis défavorables et avancer positivement avec le projet. La commune se réjouit de cette collaboration et espère que les obstacles seront rapidement surmontés.

F. Idri-Huet explique que lors de la signature, une clause résolutoire concernant l'installation de panneaux solaires a été discutée. Initialement, cette clause stipulait que la vente ne pourrait se concrétiser sans l'autorisation d'installer ces panneaux, en raison de restrictions possibles liées à la localisation. Cependant, les acheteurs ont demandé au notaire de retirer cette clause, choisissant de s'installer même sans garantie d'installation des panneaux solaires. Actuellement, des études sont en cours pour évaluer la fiabilité du terrain, notamment en raison de la présence potentielle de zones humides. Les résultats de ces analyses sont attendus pour déterminer la suite des opérations.

JP Pichonnier interroge sur la création d'emplois liée à cette nouvelle activité sur le territoire.

M.Lépinay explique que l'emploi initial concerne principalement l'accueil, avec un service dédié pour orienter les personnes. Elle mentionne également la possibilité d'inclure des tâches liées à la location. Au total, cela pourrait créer jusqu'à cinq emplois.

## **4. Questions diverses**

### PATRIMOINE

Michel Blanchard exprime son souhait d'obtenir un inventaire complet du patrimoine immobilier de la CCMA, incluant les zones artisanales et les terrains. Il souligne que les nouveaux maires ne

sont pas toujours informés de tout ce qui appartient à la CCMA. Bien qu'on lui ait répondu que ce n'est pas simple à réaliser, il profite de la présence de tous pour réitérer sa demande. Fatiha Idri-Huet bien qu'elle ne puisse pas donner de délai précis, assure que la situation est prise en compte et que des actions seront entreprises dès que possible.

### VOIRIE

Jean-Paul Pichonnier informe sur l'avancement des travaux de voirie. Il précise que le PATA est presque terminé et que les enduits sont réalisés à 80%, tout comme le FIR. Cependant, un problème se pose à Saint-Germain de Coulamer sur le chemin de Roux-François, où le FIR ne peut pas être effectué en raison du stockage de matériaux par une entreprise dans une carrière, à la suite de travaux d'eau potable.

Concernant la machine à peinture, elle devrait arriver prochainement, avec une priorité donnée à la peinture dans la ZA des Avaloirs pour des raisons de sécurité. Ensuite, les demandes des collectivités pour les peintures dans les communes seront prises en compte.

Le marché de curage de fossé doit commencer dans environ 10 jours, avec une entreprise qui interviendra dans diverses communes. Une réunion est prévue pour mi-octobre afin de faire le point sur le marché voirie et l'avancement des travaux par l'entreprise Lemoine.

Jean-Paul Pichonnier signale que le service déchets et voirie ont réceptionné un nouveau camion il y a environ quinze jours. Il mentionne avoir déjà observé son fonctionnement au sein du service déchets et estime que le véhicule donne entière satisfaction.

### SAISON CULTURELLE

Fatiha Idri-Huet présente la plaquette de la nouvelle saison culturelle de la communauté de communes, en soulignant le travail remarquable des agents qui ont élaboré une programmation diversifiée et de qualité. Elle invite les participants à consulter la plaquette de cette saison, qui propose une variété de spectacles adaptés à tous les goûts et répartis dans différents villages.

***Fin de la séance à 20h45***

Jean MERY de BELLEGARDE

Secrétaire de séance

Fatiha IDRI-HUET

Présidente